

REPUBLIQUE FRANCAISE  
**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DEPARTEMENT  
DES YVELINES**

ARRONDISSEMENT DE  
VERSAILLES

**COMMUNE DE TRAPPES**

Nombre de conseillers en exercice : 39

Nombre de présents : 24

Nombre de votants : 35

N'a pas pris part au vote : 0

Réf : 2024-67

Objet : Trappes - Saint-Quentin-en-Yvelines - Projet de Renouvellement Urbain du NPNRU - Quartier des Merisiers et de la Plaine de Neauphle - Programme d'Investissement d'Avenir Territoires d'Innovation - Approbation de l'avenant n°1 de l'accord de consortium - Annexe à la convention de financement ANRU+

**Séance du 27 mai 2024**

**L'an deux mille vingt quatre, le vingt sept mai, à 18h00 le Conseil municipal de Trappes, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Ali RABEH,**

**Présidence :**

Monsieur le Maire Ali RABEH

**Présents :** Ali RABEH, Sandrine GRANDGAMBE, Noura DALI OUHARZOUNE, Pierre BASDEVANT, Aminata DIALLO, Gerard GIRARDON, Alienor EBLING, Jarina SAMAD, Marc LE FOLGOC, Frederic REBOUL, Anne-Andrée BEAUGENDRE, Catherine CHABAY, Sira DIARRA, Murielle BERNARD, Dalale BELHOUT, Abdelhay FARQANE, Ahmed KABA, Colette PARENT, Sarith SA, Cristina MORAIS, Guy MALANDAIN, Mimouna SARAMBOUNOU, Patrick LEBOUQCQ, Véronique BRUNATI.

**Absents excusés représentés :**

Djamel ARICHI représenté par Aminata DIALLO  
Aurélien PERROT représenté par Gerard GIRARDON  
Housseem DHAOUADI représenté par Alienor EBLING  
Jamal HRAIBA représenté par Noura DALI OUHARZOUNE  
Suzy LEMOINE représentée par Catherine CHABAY  
Said DSOULI représenté par Pierre BASDEVANT  
Anne CLERTE-DURAND représentée par Guy MALANDAIN  
Benoit CORDIN représenté par Patrick LEBOUQCQ  
Hélène DENIAU représentée par Sandrine GRANDGAMBE  
Fouzi BENTALEB représenté par Murielle BERNARD  
Maxime VELAY représenté par Colette PARENT

**Absents :** Mme Florence BARONE, Mme Josette GOMILA, M. Othman NASROU, Mohamed KAMLI.

**Secrétaire :** Abdelhay FARQANE

**Administration :** Pascal TRAN - Nahida Aoustin - Zouhir AGHACHOUI - Jules CHAMOUX - Nelly LOUIS - Zaïr AMARI - Chantal MONNIER

*Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;-deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

**Objet : Trappes - Saint-Quentin-en-Yvelines - Projet de Renouvellement Urbain du NPNRU - Quartier des Merisiers et de la Plaine de Neauphle - Programme d'Investissement d'Avenir Territoires d'Innovation - Approbation de l'avenant n°1 de l'accord de consortium - Annexe à la convention de financement ANRU+**

**Le Conseil municipal,**

**VU** le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains.

**VU** l'arrêté du 29 avril 2015 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports relatif à la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville présentant les dysfonctionnements urbains les plus importants et visés en priorité par le nouveau programme national de renouvellement urbain.

**VU** le règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (RGA) relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU).

**VU** la délibération n° 2015-122 du Conseil Municipale du 29 septembre 2015 relative à la signature du Contrat de ville intercommunal pour la période 2015/2020.

**VU** l'arrêté du 22 mars 2017, par lequel le premier ministre a approuvé le Cahier des charges de l'Appel à Manifestation d'intérêt (AMI) ANRU+

**VU** la décision n°2017-VDS-18 du Premier Ministre en date du 02 août 2017 autorisant l'ANRU à contractualiser avec les lauréats du volet « innover dans les quartiers » de l'AMI « ANRU+ »

**VU** la délibération n°2017-450 du Conseil Communautaire du 21 décembre 2017 approuvant la convergence des trois contrats de ville Maurepas, plaisir et SQY en un seul contrat de ville de Saint-Quentin-en-Yvelines 2017-2020,

**VU** la délibération n°2018-37 en date du 27 mars 2018 par laquelle le Conseil Municipale a approuvé le protocole de préfiguration NPNRU des projets de renouvellement urbain de Trappes et La Verrière,

**VU** la délibération n°2019-43 du Conseil Communautaire en date du 21 février 2019 qui a approuvé la Convention Attributive de Subvention relative à la phase de maturation du projet d'innovation du projet de renouvellement urbain de Trappes – Quartier des Merisiers et de la Plaine de Neauphle avec l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (volet ANRU+).

**VU** la décision n°2020–TIGA-26 du Premier Ministre en date du 10 avril 2020 autorisant l'ANRU à contractualiser avec les bénéficiaires du programme d'investissement d'avenir – Action « Territoires d'Innovation » TI – Volet « quartier »

**VU** la délibération n°2021-228 du Conseil Municipale en date du 13 décembre 2021 qui a approuvé l'accord de consortium de la phase de mise en œuvre du projet d'innovation du projet de renouvellement urbain de Trappes – Quartier des Merisiers et de la Plaine de Neauphle avec l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (volet ANRU+).

**VU** la convention pluriannuelle ANRU signée par Saint-Quentin-en-Yvelines le 5 décembre 2022 en application de la délibération n°2022-78 du conseil communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines en date du 31 mars 2022 portant approbation de la convention susvisée ;

**VU** la décision n°2023–TIGA-01 de la Première Ministre en date du 20 juin 2023 autorisant l'ANRU à contractualiser avec les bénéficiaires du programme d'investissement d'avenir – Action « Territoires d'Innovation » TI – Volet « quartier »

**Présentation**

Le Projet de Renouvellement Urbain du Quartier Prioritaire politique de la Ville (QPV) des Merisiers/Plaine de Neauphle à Trappes a été lauréat, en 2017, de l'appel à manifestations d'intérêt « ANRU+ », au titre du volet « Innover dans les quartiers » du Programme d'Investissements d'Avenir (PIA) « Territoire d'innovation ».

Saint-Quentin-en-Yvelines, porteur de projet, et la ville de Trappes, ont bénéficié à ce titre d'un accompagnement,

de 2018 à 2020 (phase de maturation du projet d'innovation) afin de définir une stratégie déclinée en actions opérationnelles. Cet accompagnement a consisté à financer des études et des missions d'ingénierie.

La stratégie générale du projet d'innovation de Trappes consiste à tendre vers la création d'un quartier bas carbone, en identifiant puis actionnant les principaux leviers afin de réduire l'empreinte carbone du quartier et de ses habitants.

Le 28 janvier 2020, Saint-Quentin-en-Yvelines a déposé auprès de l'ANRU un premier dossier de demande de financement pour la phase de mise en œuvre de ce projet d'innovation afin de financer des assistances à maîtrise d'ouvrage, des dépenses de personnel dédiées à la conduite et la mise en œuvre du volet innovation; et des dépenses d'investissement nécessaires à la mise en œuvre des actions opérationnelles, au bénéfice de Saint-Quentin-en-Yvelines, de la ville de Trappes et des bailleurs sociaux partenaires.

Ce dossier de demande de financement a obtenu l'avis favorable des comités de pilotage ANRU+ et Territoires d'Innovation en date du 17 mars 2020, du 6 avril 2020.

Suite à l'avis des COPIL ANRU+, une convention de financement et ses annexes a été signée le 20 décembre 2021 entre l'ANRU, la Caisse des dépôts et Consignations et Saint-Quentin-en-Yvelines, pour un montant de 2 106 939 € de subventions du PIA, avec pour objet :

- de définir les conditions de versement de la subvention par l'opérateur au porteur de projet (Saint-Quentin-en-Yvelines) ;
- d'organiser les modalités de suivi de la phase de mise en œuvre du projet d'innovation ;
- de définir les engagements et obligations de chacune des parties (Saint-Quentin-en-Yvelines et ses partenaires : ville de Trappes et le bailleur social ICF Habitat La Sablière).

L'accord de consortium, annexe de la convention de financement signé entre Saint-Quentin-en-Yvelines, la ville de Trappes et ICF Habitat la Sablière, a pour objectif de fixer le cadre du partenariat entre le porteur de projet et des partenaires ou autres maîtres d'ouvrage de la phase de mise en œuvre du projet d'innovation, bénéficiaires de la subvention programme d'investissement d'avenir (PIA).

La convention ANRU+ est elle-même une annexe de la convention pluriannuelle ANRU signée le 5 décembre 2022.

La convention financière et l'accord de consortium prévoient qu'ils pourront être modifiés par voie d'avenant pour prendre en compte les ajustements qui seraient soumis pour validation lors des futurs Comités de Pilotage ANRU+.

Le 10 novembre 2022, Saint-Quentin-en-Yvelines a déposé auprès de l'ANRU, un dossier complémentaire de demande de financement pour la phase de mise en œuvre du projet d'innovation du projet de renouvellement urbain du quartier des Merisiers/Plaine de Neauphle à Trappes afin d'ajuster le programme initial et proposer de nouvelles actions.

Le programme est complété de 4 actions, dont 2 actions impliquant deux nouveaux maîtres d'ouvrage (les bailleurs sociaux Valophis-Sarepa et Immobilière 3F), comme indiqué dans le tableau ci-dessous, validées par les comités de pilotage ANRU+ et Territoire d'Innovation en date du 14 décembre 2022 et du 31 mars 2023 et autorisées au démarrage anticipé par la lettre de notification de la Directrice Générale de l'ANRU en date du 04 août 2023.

Intitulé de l'action		Maitre d'ouvrage	Montant prévisionnel HT de l'action	Assiette de subvention au titre du PIA	Taux de subvention PIA	Montant plafond de la subvention PIA
<b>B. Création d'un tiers lieu</b>						
B.1	Travaux de création d'un tiers lieu La Fabrique	Ville de Trappes	15 633 599,00 €	15 633 599,00 €	5,40%	844 214 €
<b>D. Développement du réemploi et réutilisation des matériaux dans le cadre des démolitions</b>						

D.2	Surcoûts liés à la dépose sélective, réemploi sur site square Camus Valophis- Sarepa	Valophis-Sarepa	22 540 061,96 €	273 955,96 €	25,00%	68 489 €
D.3	Surcoûts liés à la dépose sélective I3F	I3F	4 831 469,12 €	57 489,79 €	25,00%	14 372 €
D.4	Surcoûts liés à la dépose sélective ICF La Sablière	ICF Habitat La Sablière	2 430 315,09 €	40 780,12 €	25,00%	10 195 €
<b>Total</b>			<b>45 435 445,17 €</b>	<b>16 005 824,87 €</b>		<b>937 270 €</b>

L'avenant a pour conséquence un accroissement de la subvention PIA de 937 270 €, le total des subventions PIA étant porté à 3 044 209 €.

#### Répartition des subventions par partenaire :

PARTENAIRES	PIA/ANRU+	ANRU (montant prévisionnel)	Région Ile-de-France	TOTAL SUB
<b>SQY</b>	<b>745 175 €</b>	<b>/</b>	<b>/</b>	<b>745 175 €</b>
<b>Ville de Trappes</b>	<b>1 620 256 €</b>	<b>5 426 465 €</b>	<b>3 937 500 €</b>	<b>10 984 221 €</b>
<b>ICF Habitat la Sablière</b>	<b>595 917 €</b>	<b>1 787 485 €</b>	<b>/</b>	<b>2 873 852 €</b>
<b>Valophis-Sarepa</b>	<b>68 489€</b>	<b>20 503 283€</b>		<b>21 041 272</b>
<b>I3F</b>	<b>14 372€</b>	<b>3 678 623€</b>		<b>3 913 695</b>
<b>total</b>	<b>3 044 209 €</b>	<b>31 395 856 €</b>	<b>3 937 500 €</b>	<b>39 558 215 €</b>

Après avoir entendu son rapporteur et délibéré,

#### **Article 1 :**

Approuve l'avenant n°1 à l'accord de consortium, modifié en conséquence, du projet d'innovation ANRU+ entre SQY, la ville de Trappes et les bailleurs ICF Habitat la Sablière, Valophis-Sarepa et Immobilière 3F, pour la phase de mise en œuvre du projet d'innovation du projet de renouvellement urbain de Trappes – Quartier des Merisiers et de la Plaine de Neauphle

#### **Article 2 :**

Autorise le Maire ou son représentant à signer ledit avenant n°1 à l'accord de consortium modifié ainsi que tous les actes y afférents.

Abstention : Mme BRUNATI

**Approuvé à la majorité de 34 voix pour, 1 abstention(s).**

**Pour extrait conforme,**

**Programme d'Investissements d'avenir  
Action**

**« Territoires d'innovation »  
Volet « quartiers » ANRU+**

**AVENANT N°1**

**A la Convention de financement  
entre l'ANRU, la Caisse des Dépôts  
et Saint-Quentin-en-Yvelines  
concernant la phase de mise en œuvre du projet  
d'innovation pour le renouvellement urbain du  
Quartier des Merisiers et de la Plaine-de-  
Neauphle à Trappes**

**N° TI-A+-08-24-TRAPPE-1**



## AVANT-PROPOS

Vu la loi n°2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010, relative aux Programmes d'investissements d'avenir, telle que modifiée par la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 et par la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

Vu la convention du 10 mai 2017 entre l'État et la Caisse des dépôts et consignations relative au Programme d'investissements d'avenir (action : « Territoires d'innovation ») ;

Vu le cahier des charges de l'appel à manifestation d'intérêt « ANRU+ » (« **I'AMI** ») approuvé par un arrêté du Premier Ministre en date du 22 mars 2017 (NOR : PRMI1708203A) ;

Vu le Règlement général et financier relatif au volet « quartiers en renouvellement urbain » de l'action « Territoires d'innovation » en vigueur (« **RGF** ») qui précise les modalités de déploiement de la phase de mise en œuvre du projet d'innovation ;

Vu le Règlement Général de l'ANRU relatif au NPNRU en vigueur,

Vu le dossier de demande de subvention initiale déposée le 28/01/2020 et la demande complémentaire déposée par **Saint-Quentin-en-Yvelines** le 10/11/2022, pour le projet d'innovation dans le cadre du renouvellement urbain du quartier des Merisiers et de la Plaine-de-Neauphle à Trappes,

Vu les avis favorables ou favorables avec réserves, du comité de pilotage ANRU+ et TI en date du 17/03/2020, du 06/04/2020, du 14/12/2022 et du 31/03/2023,

Vu la décision n°2020-TIGA-26 en date du 10/04/2020, la décision modificative n°2020-TIGA-28 en date du 21/12/2020 et la décision n°2023-TIGA-01 du 20/06/2023 du Premier ministre rendu après avis du Secrétariat général pour l'investissement (le « **SGPI** »)

Vu les courriers de l'ANRU d'autorisation de démarrage des actions validées, en date du 19/06/2020, et du 04/08/2023,

Vu la Convention de financement N°TI-A+-08-21-TRAPPE-0 signée le 29 décembre 2021 entre l'ANRU, la Caisse des Dépôts, et SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES, concernant le projet d'innovation ANRU+ du quartier des Merisiers/Plaine-de-Neauphle à Trappes.

Il est convenu,

**ENTRE :**

L'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU), Etablissement Public Industriel et Commercial de l'Etat, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° 453 678 252, dont le siège est 159 avenue Jean Lolive, 93500 Pantin, représentée par Anne-Claire MIALOT, Directrice Générale

Ci-après dénommée « **l'Agence** » ou « **l'ANRU** »

ET

La Caisse des dépôts et consignations, établissement spécial, créée par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L.518-2 et suivants du Code monétaire et financier, dont le siège est 56 rue de Lille, 75007 Paris, agissant en son nom et pour le compte de l'État, en qualité d'Opérateur de l'action « Démonstrateurs et territoires d'innovation », volet « Territoires d'innovation », représentée par Nicolas CHUNG, Directeur de la Mission Mandats et Investissements d'Avenir dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée l'« **Opérateur** » ou la « **CDC** »,

ET

SAINT-QUENTIN-YVELINES, représenté par Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, Président, dûment habilité à l'effet des présentes

- Dénomination sociale : SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES
- Forme juridique : COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
- Adresse : Hôtel d'Agglomération – ZA du Buisson de la Couldre – 1 rue Eugène Hénaff – 78192 TRAPPES CEDEX
- Numéro de SIRET : 20005878200018

Ci-après dénommée le « **Porteur de projet** », représentant l'ensemble des partenaires impliqués dans le projet d'innovation pour le renouvellement urbain du quartier des Merisiers/Plaine-de-Neauphle à Trappes, Saint-Quentin-en-Yvelines.

Ci-après désignées ensemble les **Parties** et individuellement une **Partie**.

# SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT N°1 À LA CONVENTION DE FINANCEMENT.....	5
ARTICLE 2 – MODIFICATION DES CLAUSES DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT .....	5
ARTICLE 3 – MODIFICATION DES ANNEXES DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT.....	11
ARTICLE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'AVENANT .....	12
ARTICLE 5 – EFFET DE L'AVENANT .....	12
ANNEXE 1 – PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SA PHASE DE MISE EN OEUVRE.....	13
ANNEXE 2 – FINANCEMENT DES ACTIONS, BUDGET, CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION, COURRIERS ANRU AUTORISANT LE DÉMARRAGE DES ACTIONS, RIB DU PORTEUR DE PROJET .....	18



## ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT N°1 À LA CONVENTION DE FINANCEMENT

La phase de mise en œuvre du projet d'innovation ANRU+ pour le quartier des Merisiers /Plaine-de-Neauphle (n°QP078006) à Trappes a fait l'objet d'une Convention de financement signée le 29 décembre 2021 entre l'ANRU, la Caisse des Dépôts, et SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES.

Le présent avenant a pour objet de compléter la phase de mise en œuvre du projet d'innovation de 4 actions, autorisées au démarrage par la lettre de notification de la Directrice Générale de l'ANRU en date du 04 août 2023, préalablement validées par les comités de pilotage ANRU+ et Territoires d'Innovation en date du 14 décembre 2022 et du 31 mars 2023, et faisant l'objet de la décision n°2023-TIGA-01 de la Première ministre en date du 20 juin 2023.

Le présent avenant modifie en conséquence les articles 2.1, 2.2, 2.3, 3.1, 3.2, 3.3.1, 3.3.2, 4.8, ainsi que les annexes 2 et 3 de la Convention de financement initiale N°TI-A+-08-21-TRAPPE-0.

## ARTICLE 2 – MODIFICATION DES CLAUSES DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT

L'article 2.1 « **Objet de la phase de mise en œuvre du projet d'innovation** » de la Convention de financement initiale est remplacé par les dispositions suivantes :

« La Subvention intervient pour le financement d'études et missions d'ingénierie ; de dépenses de personnel dédié à la conduite et la mise en œuvre du projet d'innovation ; et de dépenses d'investissement nécessaires à la mise en œuvre des actions opérationnelles.

La stratégie générale du projet d'innovation de Trappes consiste à tendre vers la création d'un quartier bas carbone, en identifiant puis actionnant les principaux leviers afin de réduire l'empreinte carbone du quartier et de ses habitants.

En effet, l'empreinte carbone des ménages français est fortement dépendante de leur logement – environ 3 Téqu.CO2/an par habitant, sur une empreinte totale d'environ 11,5 Téqu.CO2/an, ce qui en fait l'un des premiers leviers de réduction de l'empreinte carbone des habitants.

Cette stratégie vient décliner localement la Stratégie Nationale Bas Carbone de 2015 qui vise une division par quatre des émissions de gaz à effet de serre par une baisse de l'intensité carbone de l'économie, le développement majeur des économies d'énergie et le développement de l'économie circulaire. Elle promeut notamment le développement d'une économie biosourcée (valorisation matière et énergétique) dans le respect des équilibres de la production agricole.

Le projet d'innovation pour les secteurs de projet de Trappes vise donc à étudier et mettre en œuvre une stratégie ciblée sur les principaux postes d'émission de gaz à effet de serre, en se concentrant sur le processus de construction et d'exploitation de la ville à l'échelle du quartier et des bâtiments.

Pour rappel, la Phase de maturation a permis de mener 4 études qui ont permis d'alimenter le programme d'actions :

- Etude sur la mise en place d'une stratégie bas carbone à l'échelle du quartier,
- Etude de la faisabilité, la définition et la mise en œuvre d'une stratégie réemploi / réutilisation / recyclage des matériaux de démolition à l'échelle du quartier,
- Une étude visant la mise en place d'une filière de matériaux biosourcés et l'évolution des procédés constructifs,
- Etude de faisabilité de mise en place d'un réseau électrique intelligent sur un secteur opérationnel du projet de renouvellement urbain.

La Phase de mise en œuvre du projet d'innovation porte sur les expérimentations suivantes :

- L'utilisation de solutions constructives biosourcées et/ou bas carbone dans le cadre des constructions neuves (ou extensions) et des réhabilitations. Le caractère industriel des procédés constructifs proposés et leur reproductibilité à l'échelle du territoire et des maîtres d'ouvrage ont été privilégiés. Une approche en matière d'analyse de cycle de vie devra être systématiquement menée pour aider au choix des solutions présentant le moins d'impact sur l'environnement. Ces innovations sont d'ordre technique, méthodologique et organisationnelle.
- Le développement du réemploi, en tant que matériaux de construction, des matériaux issus des démolitions (équipements et logements), et leur réutilisation, innovation essentiellement d'ordre méthodologique, juridique, organisationnelle et sociale.

Les caractéristiques du Projet et les actions sur le fondement desquels ont été déterminées les conditions de participation financière du PIA, et sur lesquels s'engage le Porteur de projet, sont détaillées dans les annexes 1 et 2 de la présente convention.

Le Porteur de projet s'est associé aux partenaires suivants en vue de la phase de mise en œuvre du projet d'innovation :

Nom du partenaire	Forme Juridique	Adresse	N° SIRET
Ville de Trappes	Commune	1, rue de la République - 78197 Trappes cedex	21780621500547
ICF Habitat la Sablière	S.A.D'HLM	24, rue du Paradis – 75010 Paris	55202210500357
Valophis-Sarepa	S.A D'HLM	9, route de Choisy - 94000 Créteil	57220401400078
Immobilière 3F	SA D'HLM	159 rue Nationale – 75638 PARIS CEDEX 13	55214153300018

Ce partenariat a pris la forme d'un consortium qui a été constitué à l'initiative du porteur de projet pour la durée de la phase de mise en œuvre de ce projet d'innovation (le « **Consortium** »)

Le Porteur de projet et le/les Partenaire(s) susvisé(s) ont formalisé le Consortium par l'accord joint dans l'annexe 3 (ci-après l'« **Accord de Consortium** »).

L'Accord de Consortium comporte les mandats donnés par les Partenaires au Porteur de projet et les éléments relatifs à la solidarité entre lesdits Partenaires, notamment financière. Il

comporte également les éléments relatifs au partage des droits de propriété intellectuelle des résultats obtenus dans le cadre de la Phase de mise en œuvre du projet d'innovation et l'information relative à l'article 6 « Communication et propriété intellectuelle » ».

**L'article 2.2 « Modalités et calendrier de réalisation »** de la Convention de financement initiale est remplacé par les dispositions suivantes :

« La Phase de mise en œuvre du projet d'innovation est réalisée à compter de l'autorisation de démarrage anticipée accordée par la Directrice générale de l'ANRU en date du 06/04/2020 et du [14/12/2022](#) jusqu'au [01/06/2030](#) (délai d'exécution autorisé des actions).

Le détail du calendrier prévisionnel de réalisation de cette Phase figure en annexe 1 ».

**L'article 2.3 « Coût total de la Phase de mise en œuvre du projet d'innovation »** de la Convention de financement initiale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le coût total de la Phase de mise en œuvre du projet d'innovation est réévalué à cinquante-quatre millions neuf cent dix-sept mille trois cent soixante-six euros (54 917 366 €HT), conformément à la décision n°2020-TIGA-26 en date du 10/04/2020 et la décision n°2023-TIGA-01 en date du 20/06/2023.

Une annexe technique détaillant la répartition du coût de la Phase de mise en œuvre du projet d'innovation, par action, figure en annexe 2.

Le prévisionnel de décaissement de trésorerie du Porteur de projet pour la réalisation de la Phase de mise en œuvre du projet d'innovation et donc le calendrier prévisionnel de sollicitation de la subvention du PIA Territoires d'innovation figure en annexe 2 ».

**L'article 3 « Modalités de la subvention »** de la convention de financement initiale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sous réserve du respect des engagements du Porteur de projet au titre de la présente Convention, l'Opérateur s'engage à participer au financement de la Phase de mise en œuvre du projet d'innovation, par le versement de la Subvention, conformément aux termes du présent article et conformément à la décision n°2020-TIGA-26 du Premier ministre en date du 10/04/2020 (et à la décision modificative n°2020-TIGA-28 en date du 21/12/2020) [ainsi que la décision n°2023-TIGA-01 de la Première ministre en date du 20/06/2023](#) ».

**L'article 3.1 « Dépenses éligibles à la Subvention »** de la Convention de financement initiale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dépenses reconnues comme éligibles à la Subvention et intégrées à l'assiette subventionnable dans le cadre de la Phase de mise en œuvre du projet d'innovation sont

définies dans le Règlement général et financier en vigueur (ci-après les « Dépenses Eligibles »).

La Subvention est strictement réservée à la réalisation de la Phase de mise en œuvre du projet d'innovation et plus précisément au paiement d'une partie des Dépenses Eligibles. Elle constitue un financement exceptionnel qui s'ajoute aux moyens mobilisés par le Porteur de projet et les Partenaires rassemblés pour mettre en œuvre le projet d'innovation.

Ainsi l'assiette des coûts présentés au titre des Dépenses Eligibles ne peut concerner que des coûts directement liés à la Phase de mise en œuvre. Seules les Dépenses Eligibles engagées à compter de la date de signature de la Convention jusqu'au terme peuvent être financées par la Subvention.

A titre exceptionnel, les Dépenses Eligibles engagées depuis les dates d'autorisation de démarrage anticipé de la phase de mise en œuvre du projet d'innovation de l'ANRU, soit les 06/04/2020 et 14/12/2022 pour les actions complémentaires, peuvent être acceptées par l'Opérateur.

Le montant de la Subvention dont l'emploi n'est pas justifié au terme de l'exécution de la phase de mise en œuvre du projet d'innovation ou qui n'est pas alloué au paiement d'une partie des Dépenses Eligibles fait l'objet d'un reversement à l'Opérateur sur simple demande de ce dernier ».

**L'article 3.2 « Encadrement de la Subvention du PIA »** de la Convention de financement initiale est remplacé par les dispositions suivantes :

« La Subvention du PIA est versée par l'Opérateur selon les modalités prévues à l'article 3.3.

**Le montant total de la Subvention est plafonné à trois millions quarante-quatre mille deux cent neuf euros (3 044 209 €).**

L'engagement financier de l'Opérateur, au titre du programme d'investissements d'avenir, s'entend comme un montant global maximal non actualisable et ne vaut que dans la limite de la réalité des coûts des actions pris en compte dans l'assiette de subvention.

La répartition détaillée de la subvention PIA, pour chacune des actions de la Phase de mise en œuvre du projet d'innovation, figure en annexe 2.

L'obtention des financements autres que la subvention PIA prévue à la présente Convention relève de la seule responsabilité du Porteur de projet et des autres maîtres d'ouvrage concernés par les actions financées au titre du PIA.

Dans le cas où l'assiette de subvention réelle dépasserait l'assiette de subvention prévisionnelle HT, le montant de subvention indiqué ci-dessus ne pourra pas être revu à la hausse. Le maître d'ouvrage s'engage à prendre à sa charge les montants complémentaires qui seraient alors nécessaires.

En application du Règlement Général et Financier (RGF), l'assiette de la subvention est constituée uniquement par une (ou des) action(s) relevant du volet « Innovation » du projet de renouvellement urbain éligible au financement PIA.

Les Subventions sont soumises au respect des règles européennes relatives aux aides d'Etat (articles 106, 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et textes dérivés), dès lors qu'elles sont qualifiables d'aide d'Etat.

Dans ce cas, le versement de la Subvention intervient uniquement pour le financement des actions en application des régimes indiqués au sein du RGF.

Les bénéficiaires des subventions PIA s'assurent que les règles européennes applicables à la catégorie d'Aide d'Etat appropriée sont respectées, notamment en ce qui concerne les règles de cumul des aides, en amont de la signature de la convention de financement. Le cas échéant, le régime cadre exempté ou le règlement applicable est indiqué en annexe 2. L'Agence et l'Opérateur peuvent demander une attestation du respect de ces règles à tout moment. Dans le cadre l'instruction de la convention de financement, l'Agence procède à des contrôles permettant de confirmer la subvention PIA accordée dans le respect des règles relatives aux aides d'Etat ».

**L'article 3.3 « Modalités de versement de la Subvention »** de la Convention de financement initiale est remplacé par les dispositions suivantes :

**L'article 3.3.1 « Calendrier des versements »** de la Convention de financement initiale est remplacé par les dispositions suivantes

« Sous réserve du respect des engagements du Porteur de projet au titre de la présente Convention, la Subvention est versée sur demande du Porteur de projet dans les conditions suivantes :

- Un versement forfaitaire correspondant à 15 % du montant total de la subvention du projet prévue à l'article 3.2, a été effectué sur demande du Porteur de projet, après signature de la Convention de financement, sans justification d'avancement, soit 316 040,85€. [Au titre du présent avenant n°1 relatif aux actions complémentaires, le montant du versement forfaitaire s'élève à 140 590,50 €.](#)
- Un à deux versements d'acompte par an au maximum peuvent être effectués, sur demande du Porteur de projet, au regard de l'avancement global du projet et des actions qui le composent. Le Porteur de projet atteste d'un niveau global de l'avancement du projet dans sa demande d'acompte. Cet avancement global du projet tient compte de l'avancement à la fois opérationnel et financier de chacune des actions, justifié par les maîtres d'ouvrage auprès du Porteur de projet.

Le montant total cumulé du versement forfaitaire de 15%, et des acomptes versés au regard de l'avancement global du projet, sans justification de l'avancement de la réalisation des dépenses, est plafonné à 80% de la subvention PIA.

- Au-delà de ce versement cumulé correspondant à 80% de la subvention PIA, un à deux versements d'acompte par an au maximum peuvent être effectués, sur demande du Porteur de projet et sur justification de la réalisation des dépenses éligibles d'investissement, et/ou études ou missions d'ingénierie et/ou de la mobilisation effective des postes cofinancés au

titre du PIA et de la conformité de leurs caractéristiques avec celles visées par la présente Convention. ;

- Le versement du solde de la Subvention peut être effectué à la fin de l'exécution de la Phase de mise en œuvre du projet d'innovation, sur demande du Porteur de projet et sous réserve que le montant définitif justifié de la réalisation des dépenses éligibles de l'assiette subventionnable soit justifié dans les délais prévus au 2.2, et de la conformité de leurs caractéristiques avec celles visées par la Convention et le présent avenant n°1.

Le montant total de la subvention prévu au 3.2 constitue un maximum et ne peut être revu à la hausse lors du versement du solde. Si le coût définitif de la Phase de mise en œuvre du projet d'innovation est inférieur au coût prévisionnel précisé à l'article 2.3, la baisse de la subvention, qui en découle, est imputée sur le solde. Si le montant total définitif de la subvention PIA est Convention entre l'ANRU, la Caisse des dépôts et Saint-Quentin-en-Yvelines 11/60 inférieur à ce qui a été versé en amont du solde, le Bénéficiaire doit procéder au remboursement de la différence.

Chacun des versements est conditionné à la présentation par le Porteur de projet à l'ANRU de l'ensemble des documents justificatifs listés dans le RGF et rappelé dans un dossier type dont le modèle est fourni par l'ANRU ».

**L'article 3.3.2 « Demandes de versement »** de la Convention de financement initiale est remplacé par les dispositions suivantes

« Le Porteur de projet adresse ses demandes de versement de la Subvention à l'Agence (par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Agence à l'adresse suivante, et en parallèle par voie dématérialisée) :

ANRU

DAFSIC –Pôle PIA

[PIA-paiement@anru.fr](mailto:PIA-paiement@anru.fr)

Aux demandes de versement doivent impérativement être jointes les pièces justificatives listées dans le RGF. Une demande de versement de la Subvention n'est réputée reçue qu'à la condition d'être complète. Les pièces justificatives à l'appui des demandes de versement de la Subvention sont donc transmises en pièces jointes à la demande de versement.

La recevabilité de la demande de versement est vérifiée et validée par l'ANRU. Pour la réalisation de ce contrôle, elle peut faire procéder à toutes opérations de vérification qu'elle estime utiles L'ANRU transmet à la CDC la demande de versement et les pièces justificatives afférentes qu'elle a préalablement visées.

Si la demande est incomplète (i.e. certaines pièces n'ont pas été transmises), l'ANRU le notifie au Porteur de projet dans un délai moyen de trente jours calendaires à compter de sa date de réception.

La demande complète de versement du solde doit parvenir à l'ANRU dans un délai maximum de 12 mois après la date de fin d'exécution de la Phase de mise en œuvre du projet

d'innovation soit au plus tard le **01/06/2031**. A défaut, l'Opérateur sera libéré de toute obligation de versement de la Subvention, sans préjudice des dispositions de l'article 8.1.

**L'article 4.8 « Comité de pilotage local et direction de projet »** de la Convention de financement initiale est remplacé par les dispositions suivantes

« Le **comité de pilotage** du présent projet d'innovation, présidé par le Président de Saint-Quentin-en-Yvelines, est composé de :

- Saint-Quentin-en-Yvelines
- La Ville de Trappes
- Le bailleur ICF Habitat la Sablière
- **Le bailleur Valophis-Sarepa**
- **Le bailleur I3F**
- Les autres partenaires potentiels ou pressentis

Il se réunit tous les semestres.

Le **comité technique** du présent projet d'innovation est composé des mêmes partenaires. Il se réunit tous les trimestres.

La **direction de projet** dédiée à la mise en œuvre du projet d'innovation est assurée par un binôme formé du chef de projet rénovation urbaine de SQY pour Trappes, et du référent innovation de SQY affecté à mi-temps sur le projet en tant que chef de projet innovation ANRU+.

Le **dispositif général** est piloté par le responsable des projets de rénovation urbaine et du chef de projet dédié au projet de renouvellement urbain de Trappes (situés au sein de la Direction de l'habitat et de la rénovation urbaine de SQY) de manière à articuler le programme d'actions d'innovation avec le projet de renouvellement urbain, tant en termes d'objectifs que de planning. Le chef de projet innovation (positionné au sein de la Direction Fonctions Support et Transversalité) aura plus particulièrement en charge la dimension technique du programme d'actions, du montage des marchés, du suivi des études et de la constitution des partenariats en interne de SQY et en externe. Il sera aussi chargé de co-animer, avec le chef de projet rénovation urbaine, les comités techniques ANRU+ et les groupes de travail thématiques.

Le **volet administratif** du projet d'innovation et la gestion du consortium est supervisé par la chargée de mission administrative et financière NPNRU ».

### **ARTICLE 3 – MODIFICATION DES ANNEXES DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT**

Le présent avenant vient modifier les annexes 1, 2 et 3 de la Convention de financement initiale.

Ces annexes modifiées, qui remplacent donc les précédentes versions, sont jointes au présent avenant.

#### **ARTICLE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'AVENANT**

Le présent avenant entre en vigueur à partir de sa signature.

#### **ARTICLE 5 – EFFET DE L'AVENANT**

Les articles et annexes modifiés par le présent avenant remplacent ceux précédemment contractualisés dans le cadre de la convention initiale ou d'un précédent avenant.

Les clauses de la Convention de financement initiale non modifiées par le présent avenant, demeurent inchangées et applicables, sous réserve qu'elles ne soient pas contraires aux nouvelles dispositions du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Fait en trois exemplaires,

À [•], le [•],

**Pour l'ANRU,**

**Anne-Claire MIALOT, Directrice Générale**

**Pour la Caisse des Dépôts**

**Nicolas CHUNG, Directeur de la mission Mandats et Investissements d'Avenir**

**Pour le Porteur de projet**

**Jean-Michel FOURGOUS, Président de Saint-Quentin-en-Yvelines**



## ANNEXE 1 – PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SA PHASE DE MISE EN OEUVRE

### 1 - Description du projet d'innovation d'ensemble et de son articulation avec le projet de renouvellement urbain

Le projet d'innovation de Saint-Quentin-en-Yvelines à Trappes porte sur le QPV des Merisiers / Plaine de Neauphle, quartier de plus 17 000 habitants ayant bénéficié du premier programme national de rénovation urbaine sur la période 2006-2015.

Deux secteurs opérationnels sont concernés par le NPNRU : le secteur Camus d'une part (bailleur Valophis-Sarepa – 500 logements concernés) et le secteur Barbusse/Cité Nouvelle/Plateau urbain d'autre part (bailleurs Les Résidences Yvelines Essonne, Immobilière 3F et ICF Habitat La Sablière – 470 logements concernés).

La plupart des actions du projet d'innovation faisant par ailleurs l'objet d'une demande de financement dans le NPNRU, le projet d'innovation de Trappes sera articulé au NPNRU tant en termes de périmètre, de partenaires maîtres d'ouvrages que de calendrier de réalisation.

La stratégie générale du projet d'innovation de Trappes consiste à **tendre vers la création d'un quartier bas carbone**, en identifiant puis actionnant les principaux leviers afin de réduire l'empreinte carbone du quartier et de ses habitants sur toute la durée de son cycle de vie.

En ordre de grandeur, l'empreinte carbone des ménages français est fortement dépendante du logement et des transports et dans une moindre mesure de l'alimentation et des autres postes de consommation.

En 2018, le CSTB a réfléchi aux conditions d'élaboration d'une méthode bas carbone appliquée à l'échelle d'un quartier, en s'inspirant du label BBCA (« BBCA quartier »). Il en ressort des ordres de grandeur équivalents, qui, même appliqués au quartier, montrent que le bâtiment en premier lieu (2,6 tCO<sub>2</sub>/an), les déplacements (1 tCO<sub>2</sub>/an) et les infrastructures et espaces publics (0,5 tCO<sub>2</sub>/an) sont les postes les plus responsables de l'émission de GES en moyenne. Ainsi, environ 4,5 tCO<sub>2</sub>/an (soit 40% de l'empreinte carbone) dépendent des choix techniques d'aménagement d'un quartier.

S'inscrire dans les objectifs tracés par l'accord de Paris de ne pas dépasser un réchauffement de 2°C, et déclinés dans la Stratégie Nationale Bas Carbone, signifie que l'empreinte carbone d'un français moyen doit passer de 11,5 tonnes éq CO<sub>2</sub>/an à 2 tonnes éq CO<sub>2</sub>/an.

Dans le cadre du projet de Trappes, **il s'agira notamment de se concentrer sur le processus de construction et d'exploitation de la ville à l'échelle du quartier et des bâtiments**, étant entendu que l'approche, éminemment transversale et multifactorielle, implique également une réflexion sur les usages et la consommation. Pour autant, la population du quartier ayant un revenu moyen bas (revenu médian de 16 100€ par ménage), l'impact carbone lié spécifiquement aux habitudes de consommation (alimentation, transports liés aux loisirs...) a été considéré, à ce stade, comme moins impactant sur l'empreinte carbone moyenne.

De même, le volet mobilité n'a pas été considéré comme un axe à approfondir dans le dossier de demande de financement ANRU+. Si la réduction des freins à la mobilité des habitants du QPV a été identifiée comme un des trois axes d'approfondissement de la phase de maturation, dans la phase de mise en œuvre, ce volet ne sera pas approfondi au-delà du projet d'éco-centre auto (nécessaire pour réduire les coûts d'utilisation des véhicules particuliers pour les habitants du quartier, limiter l'emprise de la voiture particulière sur l'espace public par une action de fond de résorption de la mécanique de rue et par une logique d'économie circulaire en faisant au maximum appel aux compétences informelles des habitants).

En effet, l'étude de mobilité menée dans le cadre de l'étude urbaine a montré que le taux de motorisation était déjà faible à l'échelle du quartier du fait des caractéristiques sociologiques (1 voiture par ménage, contre une moyenne de 1,3 par ménage dans le département – et 0,8 véhicule par ménage dans le logement social).

Le projet d'ensemble visera toutefois l'amélioration du maillage en cheminements piétons et cyclables et le rabattement vers les réseaux de transport en commun (bus, futur TCSP, gare). Quant à l'hypothèse de développement de points multimodaux, SQY prévoit finalement de mettre en place, à l'échelle de l'agglomération et dans le cadre du renouvellement de la DSP du réseau de transports, un « mobility truck » (point d'information et d'animation mobile, pouvant être déployé au niveau des gares et d'autres lieux publics au plus près des usagers) qui pourra, irriguer le territoire y compris au cœur du QPV.

A contrario, la dimension bâtiment et infrastructures (en construction ou en exploitation sur la durée de vie des bâtiments) a un impact prépondérant, à l'échelle du quartier (de l'ordre de 4,5 tCO<sub>2</sub> / an / personne).

C'est pourquoi le projet d'innovation vise à mettre l'accent sur cette thématique, décomposée en **3 sous-thèmes : les matériaux de construction, le réemploi et la réutilisation des matériaux issus des démolitions, et la performance énergétique réelle des bâtiments construits ou réhabilités, le tout dans une logique d'économie circulaire.**

## 2 – Présentation des conclusions des études menées dans le cadre de la phase de maturation du projet d'innovation

Rappel des études menées et présentation des résultats obtenus (une page)

Titre de l'étude ou de la mission d'ingénierie	Principaux livrables produits	Résultats de l'étude ou de la mission d'ingénierie	Préconisations opérationnelles
Etude sur la mise en place d'une stratégie bas carbone à l'échelle du quartier (URBANECO – dans le cadre du groupement BECARDMAP)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Diagnostic environnemental</li> <li>Cahiers de prescriptions pour les aménagements</li> <li>2 notes sur la stratégie bas carbone</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Cibles environnementale prioritaires,</li> <li>Leviers d'actions</li> <li>Benchmark</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Préconisations sur le réemploi et la réutilisation des matériaux pour les aménagements.</li> </ul>
AMO pour l'étude de la faisabilité, la définition et la mise en œuvre d'une stratégie réemploi/réutilisation/recyclage des matériaux de démolition à l'échelle du quartier (CYCLE UP / CERIB)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Diagnostic ressources, étude d'opportunité, benchmark des solutions de réemploi et réutilisation (phases 1 et 2).</li> <li>Reste à faire (phases 3 et 4) : étude de faisabilité (approfondissement de 5 matériaux, détail des chiffrages et du processus opérationnel) et cahiers de prescription des programmes de démolition.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Identification du potentiel et des matériaux réemployables et réutilisables.</li> <li>Premier chiffrage des TCO2éq évitées et économies générées par la revente ou réemploi.</li> <li>Identification des maîtres d'ouvrages intéressés par la démarche et co-construction d'une liste d'expérimentations potentielles.</li> <li>Travail de sensibilisation et pédagogie des acteurs et partenaires.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Première liste de 5 matériaux dont l'opportunité de réemploi est avérée, estimation des gains potentiels.</li> <li>Préconisations sur le processus opérationnel (dépose sélective, entreposage, réemploi, création de plateformes mutualisées de réemploi de matériaux de second œuvre ou de béton).</li> </ul>
AMO pour la mise en place d'une filière de matériaux bio-sourcés et l'évolution des procédés constructifs (KARIBATI / BETON DIRECT)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Etat de l'art des procédés constructifs et de leur impact carbone, étude d'opportunité, identification des opérations et procédés innovants déployables.</li> <li>Reste à faire : étude de faisabilité et cahiers de prescriptions pour les opérations retenues</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Identification des maîtres d'ouvrages intéressés par la démarche et co-construction d'une liste d'expérimentations potentielles.</li> <li>Travail de sensibilisation des acteurs et partenaires, pédagogie.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Prescriptions d'intégration des solutions bio-sourcées et objectifs de labellisation de plusieurs opérations du NPNRU : requalification LRYE et ICF Habitat La Sablière, aménagements viaires, constructions d'équipements publics (écoles Wallon et Flaubert).</li> </ul>
Etude de faisabilité de mise en place d'un réseau électrique intelligent (EFFIGREEN CONSULTING)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Phases 1 et 2 : état des lieux et étude d'opportunité pour le développement d'une opération d'autoconsommation collective à l'échelle du secteur Albert Camus</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>3 scénarios de solutions d'auto-consommation collective sur un îlot de 150 logements : panneaux photovoltaïques en toiture, panneaux thermovoltaïques, cogénération biogaz.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Pas de souhait du maître d'ouvrage (Valophis-Sarepa) de donner suite aux préconisations.</li> </ul>

## 3 - Description détaillée du projet d'innovation et présentation de sa Phase de mise en œuvre, en articulation avec le projet de renouvellement urbain

L'empreinte carbone, dans la construction, peut être décomposée en deux sous-ensembles :

- L'étape de la construction (moitié de l'empreinte carbone – énergie grise des matériaux, transport, chantier... ainsi la fabrication d'1 tonne de ciment engendre environ 1 téq CO<sub>2</sub>, la création d'1 m<sup>2</sup> de barrage en aluminium produit 61 kgéq CO<sub>2</sub>...).
- L'exploitation, notamment pour le chauffage : ainsi, au regard du mix énergétique de la France, une maison consomme en moyenne 2,4 téq CO<sub>2</sub>/an (à l'électricité), 7,6 téq CO<sub>2</sub> (au gaz naturel) ou 9,2 téq CO<sub>2</sub> / an (au fioul).

Ainsi, la stratégie bas carbone appliquée au projet de Trappes pour le secteur du bâtiment, se déclinera en :

- Une rénovation du parc de logements existants
- La construction de plusieurs centaines de logements neufs, de 2 équipements **et d'un tiers-lieu** : pour ces constructions neuves, il s'agira d'atteindre une labellisation « BBCA - bâtiment bas carbone » ou « label biosourcé ». Ces constructions devront par ailleurs appliquer la réglementation environnementale RE2020 au regard de leur calendrier de réalisation.
- Dans le cas des démolitions de logements sociaux ou d'équipements, il sera visé, au maximum, l'inscription dans une logique d'économie circulaire : réemploi in situ dans les constructions neuves (ou à défaut ex situ) de matériaux de second œuvre ou de second œuvre, réutilisation sous une autre forme (« sur-cyclage ») des matériaux qui ne pourraient pas être réemployés...
- Des interventions dans le sens de la sobriété énergétique et la diminution de la demande en énergie.
- Des leviers dans l'évolution du mix énergétique et la décarbonation des systèmes de chauffage, ou l'amélioration de la performance des systèmes de chauffage individuels ou collectifs. A ce titre, et en dépit des niveaux de performance théoriques fixés par les normes environnementales ou les processus de labellisations, nous souhaitons nous assurer que les locataires des bâtiments de logements sociaux réhabilités, notamment, bénéficient des économies générées.

D'une manière générale, le projet s'inscrit dans une démarche type Ecoquartier.

Dans le présent dossier 2 axes notamment feront l'objet d'expérimentations :

- L'utilisation des matériaux bio-sourcés ou bas carbone dans le cadre des constructions neuves (ou extensions) et les réhabilitations. Le caractère industriel des procédés constructifs proposés et leur reproductibilité à l'échelle du territoire et des maîtres d'ouvrage ont été privilégiés. Une approche en terme d'analyse de cycle de vie devra être systématiquement menée pour aider au choix des solutions présentant le moins d'impact sur l'environnement (tant d'un point de vue de la méthode que des matériaux utilisés). Ces innovations sont d'ordre technique, méthodologique et organisationnel.
- Le développement du réemploi, en tant que matériaux de construction, des matériaux issus des démolitions, et leur réutilisation, innovation essentiellement d'ordre méthodologique, juridique, organisationnelle et sociale.

D'autres actions, bien que ne faisant pas l'objet de demande de financement, seront étudiés dans le cadre de la mise en œuvre du projet de renouvellement urbain dans la mesure où elles peuvent concourir à la stratégie projet d'innovation par leur caractère systémique :

- Objectif de réutilisation des matériaux issus des démolitions pour la réalisation des aménagements (sous-couche de voirie, aménagements d'espaces publics...),
- Stockage du carbone, par des solutions de végétalisation arborée dans les espaces extérieurs (en plus de la séquestration carbone dans les matériaux de construction), y compris à travers des « non-actions » comme la non imperméabilisation des sols, qui réduit l'artificialisation.
- Poursuite de la réflexion sur les modes d'approvisionnement en énergie des constructions nouvelle ou existantes (utilisation des réseaux de chaleur des bailleurs, développement des ENR...).

D'une manière générale, le projet visera l'excellence environnementale en poussant l'ambition et l'innovation sur les matériaux et modalités de construction en visant des synergies entre les différentes maîtrises d'ouvrages (ville, bailleurs, aménageur).

#### 4 – Planning de réalisation des différentes actions de la phase de mise en œuvre

	MOA	2022		2023		2024		2025		2026		2027		2028		2029	
		S1	S2	S1	S2	S1	S2	S1	S2	S1	S2	S1	S2	S1	S2	S1	S2
Poste de chef de projet d'innovation (1/2 ETP sur 5 ans)	SQY																
Assistance à maîtrise d'ouvrage bas carbone	SQY																
Etude de mesure et de suivi la performance énergétique réelle des réhabilitations et nouvelles constructions sur 5 ans	SQY																
Travaux de création d'un tiers lieu	Ville de Trappes																
Appui à l'intégration de solutions biosourcées et « bas carbone » innovantes pour l'aménagement général du secteur	SQY																
Systèmes innovants pour l'aménagement de Barbusse-Cité Nouvelle	SQY																
Systèmes constructifs innovants pour la création des nouvelles élémentaires du groupe scolaire Flaubert	Ville de Trappes																
Systèmes constructifs innovants pour la reconstruction lourde du Groupe scolaire Wallon	Ville de Trappes																
Systèmes constructifs innovants pour la réhabilitation des logements sociaux de la Cité Nouvelle	ICF Habitat La Sablière																
Systèmes constructifs innovants pour la construction 40 logements sociaux	ICF Habitat La Sablière																
Assistance à maîtrise d'ouvrage Réemploi et économie circulaire et étude de faisabilité de création des plateformes de réemploi	SQY																
Développement du réemploi et réutilisation des matériaux dans le cadre des démolitions	Valophis-Sarepa																
Développement du réemploi et réutilisation des matériaux dans le cadre des démolitions	I3F																
Développement du réemploi et réutilisation des matériaux dans le cadre des démolitions	ICF Habitat La Sablière																

**ANNEXE 2 – FINANCEMENT DES ACTIONS, BUDGET, CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION, COURRIERS ANRU AUTORISANT LE DÉMARRAGE DES ACTIONS, RIB DU PORTEUR DE PROJET**

1. **Synthèse des actions subventionnées :**

N°	Intitulé de l'action	Maître d'ouvrage	Montant de l'assiette de subvention	Taux de subvention	Subvention PIA
A.1	Poste de chef de projet d'innovation	SQY	250 000 €	50,0 %	125 000 €
A.2	Assistance à maîtrise d'ouvrage bas carbone	SQY	125 000 €	80,0 %	100 000 €
A.3	Etude de mesure et de suivi de la performance énergétique réelle des réhabilitations et nouvelles constructions sur 5 ans	SQY	60 000 €	80,0 %	48 000 €
B.1	Construction d'un éco-centre auto (opération abandonnée)	Ville de Trappes	0.00 €	0 %	0.00 €
<b>B.1</b>	<b>Travaux de création d'un tiers lieu</b>	<b>Ville de Trappes</b>	<b>15 633 599 €</b>	<b>5,40 %</b>	<b>844 214 €</b>
C.1	Appui à l'intégration de solutions biosourcées et « bas carbone » innovantes pour l'aménagement général du secteur	SQY	300 000 €	80,0 %	240 000 €
C.2	Systèmes innovants pour l'aménagement de Barbusse Cité-Nouvelle	SQY	2 154 500 €	7,0 %	150 815 €
C.3	Systèmes constructifs innovants pour la création des nouvellement élémentaire du groupe scolaire Flaubert	Ville de Trappes	13 533 622 €	4,3 %	576 276 €
C.4	Système constructifs innovants pour la restructuration lourde du groupe scolaire Wallon	Ville de Trappes	9 791 711 €	2,0 %	199 766 €
C.5	Systèmes constructif innovants pour la réhabilitation de 196 logements avenues Barbusse (action abandonnée)	Les Résidences Yvelines Essonne	0.00 €	0 %	0.00 €
C.6	Systèmes constructifs innovants pour la réhabilitation des logements sociaux de la Cité Nouvelle	ICF Habitat la Sablière	5 561 110 €	6,5 %	361 472 €
C.7	Systèmes constructifs innovants pour la construction 40 logements sociaux Plateau urbain / Cité Nouvelle	ICF Habitat la Sablière	7 000 000 €	3,2 %	224 250 €
D.1	Assistance à maîtrise d'ouvrage réemploi et économie circulaire et étude de faisabilité de création des plateformes de réemploi	SQY	135 600 €	60,0 %	81 360 €
<b>D.2</b>	<b>Développement du réemploi et réutilisation des matériaux dans le cadre des démolitions</b>	<b>Valophis-Sarepa</b>	<b>273 955 €</b>	<b>25,00 %</b>	<b>68 489 €</b>
<b>D.3</b>	<b>Développement du réemploi et réutilisation des matériaux dans le cadre des démolitions</b>	<b>I3F</b>	<b>57 489 €</b>	<b>25,00 %</b>	<b>14 372 €</b>
<b>D.4</b>	<b>Développement du réemploi et réutilisation des matériaux dans le cadre des démolitions</b>	<b>ICF La Sablière</b>	<b>40 780 €</b>	<b>25,00 %</b>	<b>10 195 €</b>
<b>TOTAUX</b>			<b>54 917 366 €</b>		<b>3 044 209 €</b>

**Pour rappel : le total de la subvention abandonnée par les deux actions validées par le COPIL ANRU+ des 17 mars et 06 avril 2020 est de 655 105 €**

## 2. Budget prévisionnel par action et calendrier de réalisation

B.1	Travaux de création d'un tiers lieu	1/2
<b>VILLE DE TRAPPES</b>		<b>Montant du coût prévisionnel total de l'action 15 633 599 HT (€)</b>
Date d'autorisation de démarrage de l'action (figure dans le courrier ANRU)	14/12/2022	
Date prévisionnelle de début d'exécution de la mise en œuvre de l'action	01/01/2026	
Date prévisionnelle de fin d'exécution de la mise en œuvre de l'action	31/12/2029	
Date de remise des livrables finaux de l'action à l'ANRU	30/06/2030	
<b>Description de l'action</b>		
<p>Le programme de «la Fabrique » se construit autour de trois pôles <b>culturel et artistique ; alimentation ; numérique et low-tech</b> cohérents avec <b>l'identité du lieu</b> dans lequel il s'insère (ancienne ferme devenue centre technique) et qui font de cet équipement un <b>lieu-ressource solidaire</b> à destination des associations et des habitants du quartier prioritaire.</p> <p>Ses objectifs sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Valoriser un site historique et emblématique du centre-village en réhabilitant l'ancienne ferme d'un château de défense du XIIème siècle utilisée aujourd'hui comme centre technique municipal.</li> <li>- Aménager un tiers lieu fédérateur en imaginant un nouvel lieu de vie intergénérationnel et solidaire, associant dimension culturelle, dimension alimentaire/convivialité et dimension numérique/low-tech.</li> <li>- Inscrire cet équipement dans la continuité du parc municipal attenante en valorisant de manière paysagère l'ensemble du site, de l'ancienne cour centrale à l'étang.</li> </ul> <p>Il intégrer la démarche de réduction de l'empreinte carbone portée à l'échelle du quartier.</p> <p>Programme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• TIERS LIEU NUMERIQUE/LOW-TECH</li> <li>• TIERS LIEU ALIMENTAIRE</li> <li>• TIERS LIEU CULTUREL ET ARTISTIQUE</li> <li>• GARAGE SOLIDAIRE</li> </ul>		
<b>Description des livrables attendus</b>		
<p>Pour répondre aux réserves du COPIL ANRU+ :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Note précisant les objectifs et cibles de réemploi et de limitation de l'empreinte carbone</li> <li>- Cahiers des charges et résultats des études</li> <li>- Rapport, et certification le cas échéant, démontrant l'objectif d'atteinte de niveaux de performance énergétique et environnementale allant bien au-delà des réglementations en vigueur, pour avoir un véritable rôle de démonstrateur : niveau 2028 ou 2031 des seuils d'exigences énergie / carbone / confort d'été de la RE2020, niveau excellent ou exceptionnel du référentiel HQE, label bâtiment biosourcé, label bâtiment bas carbone... ou équivalent.</li> </ul> <p>En complément :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- PV de livraison du bâtiment et des aménagements liés,</li> <li>- Note synthétique sur le fonctionnement du lieu, intégrant des illustrations (photographies, schémas, bilan, ...).</li> </ul>		

B.1	Travaux de création d'un tiers lieu		2/2
<b>Financement</b>			
Assiette de subvention prise en compte au titre du PIA (HT)	15 633 599 €		
Taux de subvention accordé au titre du PIA	5,40 %		
<i>Subvention accordée au titre du PIA</i>	844 214 €		
<i>Co-financement accordé au titre du NPNRU</i>	1 000 000€		
<i>Autres co-financements</i>	<b>A identifier</b>		
<i>Financement par le partenaire (fonds propres du maître d'ouvrage de l'action)</i>	13 789 385 €		
<i>Nature des dépenses (études et missions d'ingénierie / personnel / investissements)</i>	<b>Investissement</b>		
<b>Encadrement communautaire pour le bénéficiaire de la subvention</b>			
Le bénéficiaire est-il soumis aux règles communautaires en matière d'aides d'Etat ? (oui/non)	<b>Non</b>		
Si oui, régime cadre exempté ou règlement applicable :	<b>Sans objet</b>		



<b>D.2</b>	<b>Surcoûts liés à la dépose sélective, réemploi sur site square Camus (démolitions logements Valophis-Sarepa)</b>	<b>1/2</b>
<b>VALOPHIS-SAREPA</b>	<b>Montant du coût prévisionnel total de l'action 22 540 061.96 HT (€)</b>	
<b>Date d'autorisation de démarrage de l'action (figure dans le courrier ANRU)</b>	<b>14/12/2022</b>	
<b>Date prévisionnelle de début d'exécution de la mise en œuvre de l'action</b>	<b>01/07/2024</b>	
<b>Date prévisionnelle de fin d'exécution de la mise en œuvre de l'action</b>	<b>30/06/2028</b>	
<b>Date de remise des livrables finaux de l'action à l'ANRU</b>	<b>31/12/2028</b>	
<b>Description de l'action</b>		
<p>Le secteur de la construction et de la démolition (BTP) est à l'origine de 70% des déchets produits en France chaque année. Les pratiques de réemploi/réutilisation dans le secteur du bâtiment sont peu développées : dans son étude de préfiguration de la filière REP PMCB (PMCB) publiée en avril 2021, l'ADEME estime que « moins de 1% du gisement de PMCB fait aujourd'hui l'objet de réemploi ».</p> <p>Les actions prévues dans le projet de SQY visent des objectifs élevés au regard de la réglementation et des pratiques, plaçant ainsi les quartiers en rénovation urbaine comme précurseur sur la qualité et l'innovation environnementale.</p> <p>Le réemploi questionne tout le processus de projet : dès l'esquisse et jusqu'à la réception. Les surcoûts qui s'expliquent donc tant par du temps homme supplémentaire compte tenu du manque d'habitude et d'industrialisation des pratiques, et également par les aménagements liés intrinsèquement au projet.</p> <p>- <b>Déconstruction</b> : le réemploi nécessite de mettre en œuvre des méthodologies de dépose spécifiques auxquelles les entreprises de travaux ne sont pas habituées, qui entraînent des surcoûts liés au curage et à la démolition sélective, et à la dépose des éléments en vue leur réemploi. Le diagnostic ressources réalisé par Cycle Up détaille les surcoûts liés à la dépose des matériaux.</p> <p>- <b>Construction et aménagement d'espaces publics</b> : intégrer des éléments de réemploi "non calibrés" dans la construction dans les opérations de construction et d'aménagement d'espaces publics nécessite de valider en amont que les éléments respectent les normes en vigueur. Cela entraîne des surcoûts pour : en amont les diagnostics de qualification, évaluation des performances techniques et réglementaires des produits de réemploi, un surcoût de tests de pose et des moyens humains supplémentaires pour la pose des éléments de réemploi sur le chantier.</p> <p>Ainsi, les opérations de démolition comprendront des tâches supplémentaires : curage, dépose sélective des matériaux ré-employables, conditionnement et protection</p>		
<b>Description des livrables attendus</b>		
<p>Pour répondre aux réserves du COPIL ANRU+ :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Note précisant les niveaux élevés visés pour le taux de réemploi et de valorisation, à remettre à l'ANRU avant le démarrage opérationnel de l'action</li> <li>- Bilan des niveaux de réemploi et de valorisation à l'issus de la réalisation de l'action</li> </ul> <p>En complément :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Note synthétique indiquant les perspectives de réplication sur d'autres opérations</li> </ul>		

D.2	Surcoût lié à la dépose sélective et au réemploi sur le square Camus (démolition logements Valophis-Sarepa)	2/2
<b>Financement</b>		
<b>Assiette de subvention prise en compte au titre du PIA (HT)</b>	273 955.96 €	
<b>Taux de subvention accordé au titre du PIA</b>	25 %	
<b>Subvention accordée au titre du PIA</b>	68 489 €	
<b>Co-financement accordé au titre du NPNRU</b>	20 503 283 €	
<b>Autres co-financements</b>	469 500 € (recettes foncières)	
<b>Financement par le partenaire (fonds propres du maître d'ouvrage de l'action)</b>	1 293 323 €	
<b>Nature des dépenses (études et missions d'ingénierie / personnel / investissements)</b>	<b>Investissement</b>	
<b>Encadrement communautaire pour le bénéficiaire de la subvention</b>		
<b>Le bénéficiaire est-il soumis aux règles communautaires en matière d'aides d'Etat ? (oui/non)</b>	<b>Non</b>	
<b>Si oui, régime cadre exempté ou règlement applicable :</b>	<b>Sans objet</b>	

<b>D.3</b>	<b>Surcoût lié à la dépose sélective (démolitions logements I3F)</b>	<b>1/2</b>
<b>I3F</b>	<b>Montant du coût prévisionnel total de l'action 4 831 469.12 € HT</b>	
<b>Date d'autorisation de démarrage de l'action (figure dans le courrier ANRU)</b>	<b>14/12/2022</b>	
<b>Date prévisionnelle de début d'exécution de la mise en œuvre de l'action</b>	<b>01/01/2025</b>	
<b>Date prévisionnelle de fin d'exécution de la mise en œuvre de l'action</b>	<b>31/12/2026</b>	
<b>Date de remise des livrables finaux de l'action à l'ANRU</b>	<b>01/06/2027</b>	
<b>Description de l'action</b>		
<p>Le secteur de la construction et de la démolition (BTP) est à l'origine de 70% des déchets produits en France chaque année. Les pratiques de réemploi/réutilisation dans le secteur du bâtiment sont peu développées : dans son étude de préfiguration de la filière REP PMCB (PMCB) publiée en avril 2021, l'ADEME estime que « moins de 1% du gisement de PMCB fait aujourd'hui l'objet de réemploi ».</p> <p>Les actions prévues dans le projet de SQY visent des objectifs élevés au regard de la réglementation et des pratiques, plaçant ainsi les quartiers en rénovation urbaine comme précurseur sur la qualité et l'innovation environnementale.</p> <p>Le réemploi questionne tout le processus de projet : dès l'esquisse et jusqu'à la réception. Les surcoûts qui s'expliquent donc tant par du temps homme supplémentaire compte tenu du manque d'habitude et d'industrialisation des pratiques, et également par les aménagements liés intrinsèquement au projet.</p> <p>- <b>Déconstruction</b> : le réemploi nécessite de mettre en œuvre des méthodologies de dépose spécifiques auxquelles les entreprises de travaux ne sont pas habituées, qui entraînent des surcoûts liés au curage et à la démolition sélective, et à la dépose des éléments en vue leur réemploi. Le diagnostic ressources réalisé par Cycle Up détaille les surcoûts liés à la dépose des matériaux.</p> <p>- <b>Construction et aménagement d'espaces publics</b> : intégrer des éléments de réemploi "non calibrés" dans la construction dans les opérations de construction et d'aménagement d'espaces publics nécessite de valider en amont que les éléments respectent les normes en vigueur. Cela entraîne des surcoûts pour : en amont les diagnostics de qualification, évaluation des performances techniques et réglementaires des produits de réemploi, un surcoût de tests de pose et des moyens humains supplémentaires pour la pose des éléments de réemploi sur le chantier.</p> <p>Ainsi, les opérations de démolition comprendront des tâches supplémentaires : curage, dépose sélective des matériaux ré-employables, conditionnement et protection.</p> <p>Le diagnostic mené par Cycle Up : Lot 1 - Etat des lieux et potentiel de développement du réemploi et valorisation des matériaux de déconstruction sur le périmètre de l'ANRU à Trappes, met en évidence le potentiel de réemploi et les coûts de dépose, et de conditionnement des éléments :</p>		
<b>Description des livrables attendus</b>		
<p>Pour répondre aux réserves du COPIL ANRU+ :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Note précisant les niveaux élevés visés pour le taux de réemploi et de valorisation, à remettre à l'ANRU avant le démarrage opérationnel de l'action</li> <li>- Bilan des niveaux de réemploi et de valorisation à l'issue de la réalisation de l'action</li> </ul> <p>En complément :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Note synthétique indiquant les perspectives de réplique sur d'autres opérations</li> </ul>		

D.3	Surcoût lié à la dépose sélective (démolition logements I3F)	2/2
<b>Financement</b>		
Assiette de subvention prise en compte au titre du PIA (HT)	57 489.79 €	
Taux de subvention accordé au titre du PIA	25 %	
<b>Subvention accordée au titre du PIA</b>	<b>14 372 €</b>	
<b>Co-financement accordé au titre du NPNRU</b>	<b>3 678 623 €</b>	
<b>Autres co-financements</b>	220 700 € (recettes foncières)	
<b>Financement par le partenaire (fonds propres du maître d'ouvrage de l'action)</b>	<b>874 656.33 €</b>	
<b>Nature des dépenses (études et missions d'ingénierie / personnel / investissements)</b>	<b>Investissement</b>	
<b>Encadrement communautaire pour le bénéficiaire de la subvention</b>		
Le bénéficiaire est-il soumis aux règles communautaires en matière d'aides d'Etat ? (oui/non)	<b>Non</b>	
Si oui, régime cadre exempté ou règlement applicable :	<b>Sans objet</b>	

<b>D.4</b>	<b>Surcoût lié à la dépose sélective (démolition logements cité Nouvelle ICF Habitat La Sablière)</b>	<b>1/2</b>
<b>ICF HABITAT LA SABLIERE</b>	<b>Montant du coût prévisionnel total de l'action 2 430 315.09 € HT (€)</b>	
<b>Date d'autorisation de démarrage de l'action (figure dans le courrier ANRU)</b>	<b>14/12/2022</b>	
<b>Date prévisionnelle de début d'exécution de la mise en œuvre de l'action</b>	<b>01/01/2025</b>	
<b>Date prévisionnelle de fin d'exécution de la mise en œuvre de l'action</b>	<b>31/12/2027</b>	
<b>Date de remise des livrables finaux de l'action à l'ANRU</b>	<b>01/06/2028</b>	
<b>Description de l'action</b>		
<p>Le secteur de la construction et de la démolition (BTP) est à l'origine de 70% des déchets produits en France chaque année. Les pratiques de réemploi/réutilisation dans le secteur du bâtiment sont peu développées : dans son étude de préfiguration de la filière REP PMCB (PMCB) publiée en avril 2021, l'ADEME estime que « moins de 1% du gisement de PMCB fait aujourd'hui l'objet de réemploi ». Les actions prévues dans le projet de SQY visent des objectifs élevés au regard de la réglementation et des pratiques, plaçant ainsi les quartiers en rénovation urbaine comme précurseur sur la qualité et l'innovation environnementale.</p> <p>Le réemploi questionne tout le processus de projet : dès l'esquisse et jusqu'à la réception. Les surcoûts qui s'expliquent donc tant par du temps homme supplémentaire compte tenu du manque d'habitude et d'industrialisation des pratiques, et également par les aménagements liés intrinsèquement au projet.</p> <p>- <b>Déconstruction</b> : le réemploi nécessite de mettre en œuvre des méthodologies de dépose spécifiques auxquelles les entreprises de travaux ne sont pas habituées, qui entraînent des surcoûts liés au curage et à la démolition sélective, et à la dépose des éléments en vue leur réemploi. Le diagnostic ressources réalisé par Cycle Up détaille les surcoûts liés à la dépose des matériaux.</p> <p>- <b>Construction et aménagement d'espaces publics</b> : intégrer des éléments de réemploi "non calibrés" dans la construction dans les opérations de construction et d'aménagement d'espaces publics nécessite de valider en amont que les éléments respectent les normes en vigueur. Cela entraîne des surcoûts pour : en amont les diagnostics de qualification, évaluation des performances techniques et réglementaires des produits de réemploi, un surcoût de tests de pose et des moyens humains supplémentaires pour la pose des éléments de réemploi sur le chantier. Ainsi, les opérations de démolition comprendront des tâches supplémentaires : curage, dépose sélective des matériaux ré-employables, conditionnement et protection.</p> <p>Le diagnostic mené par Cycle Up : Lot 1 - Etat des lieux et potentiel de développement du réemploi et valorisation des matériaux de déconstruction sur le périmètre de l'ANRU à Trappes, met en évidence le potentiel de réemploi et les coûts de dépose, et de conditionnement des éléments :</p>		
<b>Description des livrables attendus</b>		
<p>Pour répondre aux réserves du COPIL ANRU+ :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Note précisant les niveaux élevés visés pour le taux de réemploi et de valorisation, à remettre à l'ANRU avant le démarrage opérationnel de l'action</li> <li>- Bilan des niveaux de réemploi et de valorisation à l'issue de la réalisation de l'action</li> </ul> <p>En complément :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Note synthétique indiquant les perspectives de réplique sur d'autres opérations</li> </ul>		

<b>D.4</b>	<b>Surcoût lié à la dépose sélective (démolition logements cité Nouvelle ICF Habitat La Sablière)</b>	<b>2/2</b>
<b>Financement</b>		
<b>Assiette de subvention prise en compte au titre du PIA (HT)</b>		40 780.12 €
<b>Taux de subvention accordé au titre du PIA</b>		25 %
<b><i>Subvention accordée au titre du PIA</i></b>		10 195 €
<b><i>Co-financement accordé au titre du NPNRU</i></b>		1 683 085 €
<b><i>Autres co-financements</i></b>		490 450 € (recettes foncières)
<b><i>Financement par le partenaire (fonds propres du maître d'ouvrage de l'action)</i></b>		215 999.97 €
<b><i>Nature des dépenses (études et missions d'ingénierie / personnel / investissements)</i></b>	<b>Investissement</b>	
<b>Encadrement communautaire pour le bénéficiaire de la subvention</b>		
<b>Le bénéficiaire est-il soumis aux règles communautaires en matière d'aides d'Etat ? (oui/non)</b>	<b>Non</b>	
<b>Si oui, régime cadre exempté ou règlement applicable :</b>	<b>Sans objet</b>	

### 3. Calendrier prévisionnel des demandes de versement de la subventions (à l'échelle du projet) :

	Versement avance forfaitaire de 15%	Versement acompte n°1	Versement avance forfaitaire actions supplémentaires 15%	Versement acompte n°2	Versement acompte n°3	Versement acompte n°4	Versement acompte n°5	Versement acompte n°6	Solde
Date prévisionnelle de demande de versement	30/04/2022	30/04/2023	30/04/2024	30/04/2024	30/04/2025	30/04/2026	30/04/2027	30/04/2028	
Montant versement Action N°A.1	18 750,00 €	26 562,50 €	/	26 562,50 €	26 562,50 €	/	/	/	26 562,50 €
Montant versement Action N°A.2	15 000,00 €	21 250,00 €	/	21 250,00 €	21 250,00 €	/	/	/	21 250,00 €
Montant versement Action N°A.3	7 200,00 €	/	/	8 160,00 €	8 160,00 €	8 160,00 €	8 160,00 €	/	8 160,00 €
Montant versement Action N°B.1	/	/	<b>126 632,10€</b>	/	/	/	<b>239 194,00 €</b>	<b>239 194,00 €</b>	<b>239 194,00 €</b>
Montant versement Action N° C.1	36 000,00 €	51 000,00 €	/	51 000,00 €	51 000,00 €	/	/	/	51 000,00 €
Montant versement Action N° C.2	22 622,25 €	/	/	32 048,00 €	32 048,00 €	32 048,00 €	/	/	32 049,00 €
Montant versement Action N° C.3	86 441,40 €	/	/	122 459,00 €	122 459,00 €	122 459,00 €	/	/	122 458,00 €
Montant versement Action N° C.4	29 964,90 €	42 450,50 €	/	42 450,50 €	42 450,50 €	/	/	/	42 450,00 €
Montant versement Action N° C.6	54 220,80 €	76 813,00 €	/	76 813,00 €	76 813,00 €	/	/	/	76 813,00 €
Montant versement Action N° C.7	33 637,50 €	47 653,00 €	/	47 653,00 €	47 653,00 €	/	/	/	47 653,00 €
Montant versement Action N° D.1	12 204,00 €	17 289,00 €	/	17 289,00 €	17 289,00 €	/	/	/	17 289,00 €
Montant versement Action N° D.2	/	/	<b>10 273,35 €</b>	/	/	/	<b>19 405,00 €</b>	<b>19 405,00 €</b>	<b>19 406,00 €</b>
Montant versement Action N° D.3	/	/	<b>2 155,80 €</b>	/	/	/	/	<b>6 108,00 €</b>	<b>6 108,00 €</b>
Montant versement Action N° D.4	/	/	<b>1 529,25 €</b>	/	/	/	/	<b>4 332,00 €</b>	<b>4 333,00 €</b>
Montant versement TOTAL	<b>316 040.85 €</b>	<b>283 018,00 €</b>	<b>140 590,50 €</b>	<b>445 685,00 €</b>	<b>445 685,00 €</b>	<b>162 667,00 €</b>	<b>266 759,00 €</b>	<b>269 039,00 €</b>	<b>714 725.50 €</b>

#### 4. Courrier de la Directrice Générale de l'ANRU autorisant le démarrage des actions, et décision de financement du Premier ministre

DocuSign Envelope ID: 6D1D68B8-3529-4F96-8231-5E5CD9379E05



Paris, le 4/8/2023 | 09:41:20 CEST

**Monsieur Jean-Michel FOURGOUS**  
Président de la Communauté d'Agglomération  
de Saint-Quentin-En-Yvelines  
Hôtel d'Agglomération  
1, rue Eugène Hénaff -  
78192 Trappes Cedex

N/Réf : ANRU/DS2A/PIA D 23-1160  
Affaire suivie par : Christophe Romero  
Tél : 01.53.83.55.44 – courriel : [cromero@anru.fr](mailto:cromero@anru.fr)

Objet : Deuxième autorisation conditionnelle de démarrage d'actions pour la phase de mise en oeuvre du projet d'innovation de Saint-Quentin-En-Yvelines pour le quartier des Merisiers et de la Plaine de Neauphle situé sur la ville de Trappes, dans le cadre du volet « quartiers » de l'action « Territoires d'innovation » (TI) du Programme d'investissements d'avenir (PIA) (ANRU+).

Monsieur le Président,

Lauréat de l'appel à manifestations d'intérêt « ANRU+ », au titre du volet « Innover dans les quartiers », le projet d'innovation porté par Saint-Quentin-En-Yvelines a été accompagné depuis 2018 dans le cadre d'une phase de maturation pour traduire la stratégie déterminée en actions opérationnelles. Cet accompagnement a pris la forme d'un programme d'études et de missions d'ingénierie dédié à l'innovation, sous maîtrise d'ouvrage de votre collectivité et sous celle de la Ville de Trappes, co-financé par le PIA, et d'un appui d'experts mobilisés par l'ANRU.

Pour la phase de mise en oeuvre de ce projet, vous avez remis à l'ANRU en 2020 un premier dossier de demande de financement. Le programme d'innovations pluriannuel comportant des investissements, des études et missions d'ingénierie complémentaires et des dépenses de personnel, a ainsi fait l'objet d'examen par les comités de pilotage ANRU+ et TI du 17 mars et du 6 avril 2020. Il se décline autour de quatre volets d'expérimentations :

- A. Ingénierie d'accompagnement du projet d'innovation,
- B. Construction d'un éco-centre auto,
- C. Utilisation des matériaux biosourcés
- D. Développement du réemploi et réutilisation des matériaux dans le cadre des démolitions.

Un avis favorable, ou favorable avec réserves, pour les actions suffisamment matures vous a été communiqué par courrier du 16 juin 2020. Celui-ci indiquait que certaines actions, nécessitant l'aboutissement des études et expertises menées dans le cadre de la phase de maturation et la stabilisation des projets d'ensemble menés dans le cadre du NPNRU, ont été renvoyées à une instruction ultérieure.

Par la suite, vous avez remis à l'ANRU en novembre 2022 une demande de financement complémentaire au plan d'actions opérationnelles pour les investissements concernant l'axe D relatif au développement du réemploi et réutilisation des matériaux dans le cadre des démolitions, ainsi que pour un nouvel axe E : Tiers-lieu multithématiques « La Fabrique ».





Les comités de pilotage ANRU+ et TI, qui se sont réunis les 14 décembre 2022 et 31 mars 2023 pour examiner cette demande de financement complémentaire, à partir de l'instruction menée par l'ANRU, ont prononcé un avis favorable avec réserves. Par la présente, j'autorise le démarrage des nouvelles actions à compter du 14 décembre 2022, date à partir de laquelle les dépenses qui leur seront liées seront éligibles pour le calcul de la subvention et le versement de la participation financière du programme. Ces actions sont précisées en annexe du présent courrier. La levée des réserves sera à formaliser dans le cadre de la contractualisation des subventions.

Le montant de subvention PIA ainsi validé en décembre 2022 s'élève à 282 165 € (soit un montant de 937 270 € pour compléter l'axe D et soutenir l'axe E, duquel est soustrait le montant de 655 105 € correspondant à l'abandon de l'axe B). Il complète les subventions PIA précédemment allouées (2 762 044 €) pour totaliser un montant maximal de subvention PIA ANRU+ final de 3 044 209 € sur une assiette de subvention prévisionnelle de 54 917 366 € HT pour le projet d'innovation porté par Saint-Quentin-En-Yvelines. Compte tenu de la clôture de l'octroi des subventions ANRU+ en juin 2023, il ne sera dorénavant plus possible de solliciter des compléments de financement PIA ANRU+.

Dans la continuité de la notification de la décision de financement de la Première ministre n°2023-TIGA-01 du 20 juin 2023, les actions subventionnées devront être intégrées par avenant à la convention de financement ANRU+, signée le 29 décembre 2021 entre Saint-Quentin-En-Yvelines, porteur de projet et chef de file de l'accord de consortium, l'ANRU et la Caisse des Dépôts, opérateur du volet TI du PIA. Cet avenant sera à annexer à la convention pluriannuelle NPNRU.

Les équipes de l'ANRU en lien avec les services du préfet de département, représentant local de l'Agence pour la mise en œuvre des projets NPNRU, vous accompagneront pour l'intégration des éléments de votre projet d'innovation à la convention pluriannuelle NPNRU, et dans le déploiement de cette phase opérationnelle. Christophe Romero ([cromero@anru.fr](mailto:cromero@anru.fr)), chargé de mission transition écologique au sein de la Direction de la Stratégie et de l'Accompagnement des Acteurs, se tient à votre disposition pour tout échange complémentaire.

Je vous remercie de votre mobilisation au service de l'innovation et de l'excellence dans les quartiers en renouvellement urbain. Il s'agit d'un véritable levier pour l'amélioration de la qualité de vie des habitants et l'attractivité de ces quartiers.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma meilleure considération.

Par délégation, la directrice de la Stratégie  
et de l'accompagnement des Acteurs

Mélanie LAMANT

DocuSigned by:  
  
932C56607E674F6

Anne-Claire MIALOT

Copies :

- M. Jean-Jacques BROT, préfet des Yvelines, Délégué Territorial de l'ANRU
- M. Sylvain REVERCHON, directeur départemental des Territoires des Yvelines, délégué territorial adjoint de l'ANRU



## Annexe

Actions validées par le comité de pilotage (avis favorable ou favorable avec réserves) du 14 décembre 2022

Les actions suivantes ont reçu un avis favorable ou favorable avec réserves et bénéficieront à ce titre d'un co-financement par le PIA :

Intitulé de l'action	Nature de la dépense (ingénierie ou études, investissement, rémunération de personnel)	Maitre d'ouvrage	Montant prévisionnel HT de l'action (assiette de subvention PIA)	Taux de subvention PIA	Montant plafond de la subvention PIA	Avis du comité de pilotage	
<b>B. Création d'un tiers lieu</b>							
B.1	Travaux de création d'un tiers lieu	Investissement	Ville de Trappes	15 633 599,00 €	5,40%	844 214 €	Favorable avec réserves
<b>D. Développement du réemploi et réutilisation des matériaux dans le cadre des démolitions</b>							
D.2	Surcoûts liés à la dépose sélective, réemploi sur site square Camus Valophis-Sarepa 505 logements	Investissement	Valophis-Sarepa	273 955,96 €	25,00%	68 489 €	Favorable avec réserves
D.3	Surcoûts liés à la dépose sélective 100 logements I3F	Investissement	I3F	57 489,79 €	25,00%	14 372 €	Favorable avec réserves
D/4	Surcoûts liés à la dépose sélective 48 logements ICF La Sablière	Investissement	ICF Habitat La Sablière	40 780,12 €	25,00%	10 195 €	Favorable avec réserves
			<b>Total :</b>	<b>16 005 824 €</b>		<b>937 270 €</b>	



**PREMIÈRE  
MINISTRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Décision n° 2023-TIGA-01

### La Première ministre,

- Vu la loi n° 2010-237 du 9 mars 2010 modifiée de finances rectificative pour 2010, notamment son article 8 ;
- Vu le décret n° 2010-80 du 22 janvier 2010 modifié relatif au secrétariat général pour l'investissement ;
- Vu le décret du 26 janvier 2022 portant nomination du Secrétaire général pour l'investissement ;
- Vu le décret du 20 mai 2022 portant délégation de signature (Secrétariat général pour l'investissement) ;
- Vu la convention du 10 mai 2017 modifiée entre l'Etat et la Caisse des dépôts et consignations relative au Programme d'investissements d'avenir (action « Territoires d'innovation de grande ambition ») ;
- Vu l'arrêté du 22 mars 2017 relatif à l'approbation des cahiers des charges des appels à manifestation d'intérêt « ANRU + » et « Territoires d'innovation de grande ambition » ;
- Vu les décisions n°2020-TIGA-26 du 10 avril 2020, n°2020-TIGA-27 du 24 juillet 2020, n°2021-TIGA-01 du 29 janvier 2021, n°2021-TIGA-02 du 15 juin 2021, et n°2022-TIGA-04 du 27 juillet 2022 ;
- Vu le protocole d'accord du 13 décembre 2018 signé entre l'ANRU et la Caisse des dépôts et consignations ;
- Vu les dépôts de dossiers de demandes de subventions en date du 16 novembre 2020 et du 18 octobre 2021 ;
- Vu l'avis favorable du comité de pilotage national « ANRU+ » du 14 décembre 2023 ;
- Vu l'avis favorable du comité de pilotage national dématérialisé « Territoires d'innovation » du 31 mars 2023,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La Caisse des dépôts et consignations et l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) sont autorisées à contractualiser sur les projets sélectionnés, dans la limite d'une participation de France 2030 de 2 403 188 €, prélevée sur l'enveloppe de subvention du volet « Quartiers » de l'action « Territoires d'innovation de grande ambition », avec la répartition suivante :

Nom du projet	Bénéficiaire du projet	SIRET	Acteur émergent	Typologie	Localisation géographique	Date d'éligibilité des dépenses	Assiette éligible (en €)	Montant de subvention (en €)	Montant d'avance remboursable (en €)	Montant total aide (en €)
Trappes	Communauté d'agglomération Saint-Quentin-en-Yvelines	200 058 782 00018	NON	CT	78	14/12/2022	7 757 595 €	282 165 €	0 €	282 165 €
<b>Total Général</b>										

Cette participation financière est formalisée par la signature d'une convention entre l'ANRU, la Caisse des dépôts et consignations et chaque bénéficiaire.

#### Article 2

Dans un délai de cinq mois à compter de la date de signature de la présente décision, l'ANRU notifie aux bénéficiaires mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> le plan d'actions faisant l'objet de la subvention et validé en comité de pilotage national, pour un démarrage anticipé des actions dans l'attente de la contractualisation.

#### Article 3

Les signatures des conventions mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> interviennent dans un délai de douze mois à compter de la date de signature de la présente décision. Pour tout projet dont la contractualisation n'intervient pas dans ce délai, la décision le concernant devient caduque.

Fait le **20 JUIN 2023**

Pour la Première ministre et par délégation :  
Le Secrétaire général pour l'investissement,



Bruno BONNELL

**ANNEXE 3 – ACCORD DE CONSORTIUM OU LETTRE(S) DE MANDAT DU OU  
DES PARTENAIRE(S) ACTUALISE(S)**

**ACCORD DE CONSORTIUM**

**« [PROJET DE RENOUVELLEMENT URBAIN DU QUARTIER DES  
MERISIERS/PLAINE DE NEAUPHLE A TRAPPES  
SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES] »**



**Accord de consortium pour la Phase de mise en œuvre du programme d'actions  
opérationnelles du projet d'innovation ANRU+**

Vu le règlement général et financier relatif au volet « quartiers » de l'action « Territoires d'innovation » (TI) du Programme d'investissements d'avenir (PIA) en vigueur,

Vu la convention de financement [N°TI-A+-08-21-TRAPPE-0] signée entre l'ANRU, la Caisse des Dépôts, et SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES concernant le projet d'innovation ANRU+ PHASE DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET DE RENOUVELLEMENT URBAIN DU QUARTIER DES MERISIERS/PLAINE DE NEAUPHLE.

Il est convenu,

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES, dont le siège est situé ZA du Buisson de la Couldre – 1, rue Eugène Hénaff – 78192 TRAPPES Cedex représenté(e) par Jean-Michel FOURGOUS en qualité de Président,

Ci-après dénommé « **LE PORTEUR DE PROJET OU LE PORTEUR** »,

**ET,**

Ville de Trappes, dont le siège est situé 1, place de la République 78197 Trappes Cedex, représenté par Monsieur Ali RABEH, en qualité de Maire,

**ET,**

ICF Habitat la Sablière dont le siège est situé 24, rue du Paradis – 75010 Paris, représenté par Romain DUBOIS, en qualité de Directeur Général,

**ET,**

VALOPHIS-SAREPA dont le siège est situé 9, route de Choisy – 94 000 Créteil, représenté par Farid BOUALI, en qualité de Directeur Général,

**ET,**

GROUPE I3F dont le siège est situé 159 rue Nationale – 75013 Paris, représenté par Valérie FOURNIER, en qualité de Directrice Générale

ci-après individuellement désignés par « **LE PARTENAIRE** » et collectivement par « **LES PARTENAIRES** ».

Les entités signataires du présent accord de consortium peuvent également être désignées individuellement par « **LA PARTIE** » ou collectivement par « **LES PARTIES** ».

Ce qui suit :

## SOMMAIRE

<b>PREAMBULE :</b> .....	<b>5</b>
<b>ARTICLE 1 - INTEGRALITE DU CONTRAT OU DE L'ACCORD</b> .....	<b>6</b>
<b>ARTICLE 2 - DEFINITIONS</b> .....	<b>6</b>
<b>ARTICLE 3 - OBJET DE L'ACCORD</b> .....	<b>9</b>
<b>ARTICLE 4 – ENTREE EN VIGUEUR, DUREE ET FIN DE L'ACCORD</b> .....	<b>9</b>
<b>ARTICLE 5 - NATURE DE L'ACCORD</b> .....	<b>10</b>
<b>ARTICLE 6 - MODALITES D'EXECUTION DU PROJET</b> .....	<b>10</b>
6.1 - REPARTITION DES PARTS DU PROJET.....	10
6.2 - EXECUTION DE SA PART DU PROJET.....	12
6.3 - EXECUTION PARTENARIALE DES ACTIONS.....	12
6.4 - SOUS-TRAITANCE.....	12
<b>ARTICLE 7 - ORGANISATION ET GOUVERNANCE DU CONSORTIUM</b> .....	<b>12</b>
7.1 - PORTEUR DE PROJET.....	12
7.2 - COMITE DE SUIVI.....	14
7.3 - COMITE DE PILOTAGE.....	14
7.5 - GROUPE DE TRAVAIL.....	15
<b>ARTICLE 8 - ENGAGEMENT DES PARTENAIRES</b> .....	<b>17</b>
8.1 - ENGAGEMENTS TECHNIQUES.....	17
8.2 - ENGAGEMENTS LEGAUX.....	17
8.3 - ENGAGEMENTS FINANCIERS.....	18
<b>ARTICLE 9 - MODALITES FINANCIERES</b> .....	<b>18</b>
9.1 PLAN DE FINANCEMENT DU PROGRAMME D' ACTIONS OPERATIONNELLES.....	18
9.2 RESPONSABILITES FINANCIERES DES PARTENAIRES MAITRES D'OUVRAGE.....	20
9.3 RESPONSABILITES FINANCIERES DU PORTEUR DE PROJET.....	20
9.4 REGLES RELATIVES AU VERSEMENT DE LA SUBVENTION PAR L'OPERATEUR AU PORTEUR.....	20
<b>ARTICLE 10 - PROPRIETE</b> .....	<b>27</b>
10.1 - CONNAISSANCES PROPRES.....	27
10.2 - RESULTATS PROPRES.....	27
10.3 - RESULTATS COMMUNS.....	27
<b>ARTICLE 11 - UTILISATION / EXPLOITATION DES RESULTATS</b> .....	<b>29</b>
11.1 - UTILISATION/EXPLOITATION DES RESULTATS PROPRES PAR UNE PARTIE.....	29
11.2 - UTILISATION/EXPLOITATION DES RESULTATS COMMUNS PAR LES PARTENAIRES COPROPRIETAIRES.....	30



11.3 - UTILISATION /EXPLOITATION DE RESULTATS PAR LES PARTENAIRES NON DETENTEURS AUTRES QUE LES PARTENAIRES COPROPRIETAIRES .....	30
<b>ARTICLE 12 - CONFIDENTIALITE / PUBLICATIONS .....</b>	<b>31</b>
12.1 - CONFIDENTIALITE .....	31
12.2 - PUBLICATIONS / COMMUNICATIONS .....	32
<b>ARTICLE 13 - RESPONSABILITES / ASSURANCES.....</b>	<b>33</b>
13.1 - RESPONSABILITE A L'EGARD DES TIERS.....	33
13.2 - RESPONSABILITE ENTRE LES PARTIES .....	33
13.3 - ASSURANCES .....	34
<b>ARTICLE 14 - SORTIE D'UN PARTENAIRE / ENTREE D'UN NOUVEAU PARTENAIRE .....</b>	<b>34</b>
14.1 – SORTIE D'UN PARTENAIRE .....	34
14.2 – ENTREE D'UN NOUVEAU PARTENAIRE.....	36
<b>ARTICLE 15 - FORCE MAJEURE.....</b>	<b>36</b>
<b>ARTICLE 16 - CORRESPONDANCE.....</b>	<b>37</b>
<b>ARTICLE 17 - INTUITU PERSONAE / CESSION DE CONTRAT / CHANGEMENT DE CONTROLE</b>	<b>37</b>
<b>ARTICLE 18 - STIPULATIONS DIVERSES .....</b>	<b>38</b>
18.1 - DROIT APPLICABLE / LITIGES .....	38
18.2 - NULLITE .....	38
18.3 - OMISSIONS .....	38
<b>ANNEXES</b>	<b>40</b>

## **PREAMBULE :**

1. Le PROJET concerné par le présent ACCORD est décrit dans la CONVENTION DE FINANCEMENT, **et son AVENANT**, à laquelle il est annexé.

2. La CONVENTION DE FINANCEMENT entre l'ANRU, la Caisse des Dépôts et le PORTEUR DE PROJET a été signée le **29 décembre 2021**, le présent ACCORD, **signé le 20 décembre 2021**, étant annexé à cette convention.

Elle stipule notamment le cadre de l'accompagnement par l'ANRU de la Phase de mise en œuvre du PROJET, le PORTEUR de projet et les quartiers d'intérêt national du NPNRU concernés, les objectifs stratégiques retenus et les attendus des comités de pilotage ANRU+ et TI, le plan d'actions opérationnelles (investissements, dépenses de personnel, études et mission d'ingénierie) et le programme d'études et d'ingénierie complémentaire (le cas échéant), l'articulation avec la mise en œuvre du PRU et la convention NPNRU, le montant maximum de subvention PIA prévisionnel alloué à la Phase de mise en œuvre conformément à la décision du Premier ministre, le plan de financement détaillé pour chacune des actions financées en précisant le maître d'ouvrage, le coût estimé hors taxes de l'action, l'assiette de subvention prise en compte au titre du PIA, le taux de subvention accordé au titre du PIA, le montant maximum de subvention PIA, l'aide accordée au titre du NPNRU le cas échéant, les autres co-financements, le calendrier prévisionnel de mise en œuvre, les livrables attendus et l'échéance de leur transmission pour chaque action subventionnée, la date de fin de validité de l'engagement juridique, et les modalités d'évaluation des ACTIONS et du PROJET.

3. Le PROJET s'articule autour d'ACTIONS complémentaires organisées le cas échéant autour d'axes d'expérimentation constituant chacune une brique du Projet global.

4. Les PARTENAIRES, qui auront la responsabilité de la bonne mise en œuvre de certaines ACTIONS entendent, dans le présent ACCORD, fixer les modalités organisationnelles relatives à l'exécution du PROJET, ainsi que leurs droits et obligations respectifs en résultant.

5. Des avenants au présent ACCORD pourront prendre en compte les évolutions du PROJET ainsi que son possible élargissement à de nouveaux PARTENAIRES (collectivités, *start-up*, représentants des usagers finaux, de la société civile, etc.) conformément aux modalités prévues par le règlement général et financier et telles que précisées dans le présent ACCORD.

## **ARTICLE 1 - INTEGRALITE DU CONTRAT OU DE L'ACCORD**

L'ACCORD annule et remplace le cas échéant toute convention antérieure, écrite ou orale, entre les PARTENAIRES sur le même objet et il constitue l'accord entier entre les PARTENAIRES sur cet objet.

L'ACCORD se substitue le cas échéant aux LETTRES DE MANDAT signées par chacun des PARTENAIRES et annexées à la CONVENTION DE FINANCEMENT lors de sa signature.

## **ARTICLE 2 - DEFINITIONS**

Dans le présent ACCORD, les termes suivants, employés en lettres majuscules, tant au singulier qu'au pluriel, auront les significations respectives suivantes :

**ACCORD** : l'ensemble constitué par le présent accord de consortium et ses éventuels annexes, ainsi que ses avenants.

**ACTION** : désigne une action physique ou prestation intellectuelle concourant à la définition et à la réalisation du PROJET, d'une nature donnée (étude ou mission d'ingénierie, personnel, investissement), avec un objet identifié, réalisée par un même maître d'ouvrage, dotée d'un calendrier de mise en œuvre qui en précise le commencement, la fin et l'éventuel phasage. Cette ACTION peut être tout ou partie d'une opération financée par l'AGENCE au titre du NPNRU. Elle intègre le cas échéant un axe d'expérimentation du PROJET.

**AFFILIE(S)** : toute personne morale qui est contrôlée, directement ou indirectement, par une des PARTIES, ou contrôle une des PARTIES ou est sous le même contrôle qu'une des PARTIES, et ce tant que ce contrôle durera.

Pour les besoins de cette définition, on entend par contrôle la détention de :

- 50% ou plus du capital social de cette personne morale, ou,
- 50% ou plus des droits de vote des actionnaires ou des associés de cette personne morale.

**AGENCE** : désigne l'ANRU. Pour la Phase de mise en œuvre des actions d'innovation, l'AGENCE agit en complémentarité de la Caisse des Dépôts, opérateur du volet « TI » de l'action « Démonstrateurs et territoires d'innovation de grande ambition », pour accompagner les projets, en lien étroit avec le NPNRU.

**BREVET(S) NOUVEAU(X)** : toute demande de brevet et brevet en découlant, portant sur des RESULTATS.

**COMITE DE PILOTAGE** : instance décisionnelle du PROJET réunissant l'ensemble des PARTENAIRES du PROJET. L'AGENCE y est systématiquement invitée. Les autres PARTIES PRENANTES aux PROJET peuvent être invitées par le PORTEUR aux COMITES DE PILOTAGES.

**COMITE DE SUIVI** : instance de gouvernance stratégique composée du PORTEUR et de l'AGENCE.

**CONNAISSANCES PROPRES** : toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques, notamment le savoir-faire, les secrets de fabrique, les secrets

commerciaux, les données, les bases de données, les logiciels, les dossiers, les plans, les schémas, les dessins, les formules, et/ou tout autre type d'informations, sous quelque forme qu'elles soient, brevetables ou non, et/ou brevetées ou non, et tous les droits de PROPRIETE INTELLECTUELLE en découlant, nécessaires à l'exécution du PROJET, appartenant à une PARTIE ou détenue par elle avant la date d'effet de l'ACCORD ou indépendamment de la réalisation des CONTRIBUTIONS et sur lesquels elle détient des droits d'utilisation.

**CONSORTIUM** : partenariat, groupement composé du PORTEUR et de tous les PARTENAIRES participant au PROJET et signataires de l'ACCORD. Selon les particularités du PROJET, le CONSORTIUM peut se constituer en plusieurs étapes. Le CONSORTIUM est considéré comme entièrement constitué lorsque l'ensemble des PARTENAIRES chargé de la réalisation des ACTIONS du PROJET prévues dans la CONVENTION DE FINANCEMENT ont signé l'ACCORD.

**CONTRIBUTION** : apport, de quelque nature que ce soit, réalisé par chaque PARTENAIRE dans le PROJET.

**CONVENTION DE FINANCEMENT** : désigne la convention signée entre l'AGENCE, l'OPERATEUR et le PORTEUR DE PROJET pour la Phase de mise en œuvre du PROJET. Elle matérialise l'engagement juridique pour l'octroi des subventions PIA relatives à la Phase de mise en œuvre du PROJET. Elle est annexée à la convention pluriannuelle de renouvellement urbain, le cas échéant à l'occasion d'un avenant.

**GRUPE(S) DE TRAVAIL** : instance de gouvernance du PROJET qui peut être mise en place afin de réunir le ou les PARTENAIRES d'une ACTION ou d'un axe d'expérimentation, ainsi que, le cas échéant, les PARTIES PRENANTES à cette ACTION/axe d'expérimentation, le PORTEUR et l'AGENCE.

**INFORMATIONS CONFIDENTIELLES** : toutes les informations et/ou toutes les données sous quelque forme et de quelque nature qu'elles soient, incluant notamment tous documents écrits ou imprimés, tous échantillons, modèles et/ou connaissances brevetables ou non, brevetées ou non, communiquées par une PARTIE à une ou plusieurs autres PARTIE(S) au titre de l'ACCORD, pour lesquelles la PARTIE qui communique ces informations a indiqué de manière non équivoque leur caractère confidentiel, ou dans le cas d'une communication orale, visuelle ou sur un support non marquable, a fait connaître oralement leur caractère confidentiel au moment de la communication et a confirmé par écrit ce caractère dans un délai de trente (30) jours calendaires. Les PARTIES reconnaissent que les RESULTATS et les CONNAISSANCES PROPRES des autres PARTIES constituent des INFORMATIONS CONFIDENTIELLES.

**LETTRE DE MANDAT** : document annexé à la CONVENTION DE FINANCEMENT lorsque l'ACCORD ne peut être signée à la date de signature de cette convention. Autant de LETTRES DE MANDAT sont signées qu'il y a de PARTENAIRES identifiés au moment de la signature de ladite CONVENTION. Elles formalisent alors le CONSORTIUM. Le modèle type de LETTRE DE MANDAT proposé par l'ANRU pourra être utilisé. Chaque LETTRE DE MANDAT désigne le PORTEUR DE PROJET et prévoit la solidarité, notamment financière, entre les PARTENAIRES. L'ACCORD devra dans ce cas être signé par le PORTEUR DE PROJET et ses PARTENAIRES dans les six mois suivant la date de signature de la CONVENTION DE FINANCEMENT. A défaut de transmission de ce document dans le délai imparti, ladite Convention entre le PORTEUR DE PROJET, l'ANRU et L'OPERATEUR sera caduque.

**LIVRABLES** : éléments à fournir par le PORTEUR DE PROJET définis en annexe de la

CONVENTION DE FINANCEMENT et qui, pour chacune des ACTIONS subventionnées par le PIA, doivent notamment permettre de justifier de la réalisation de ces ACTIONS auprès de l'ANRU lors des demandes de versement annuel et du solde des subventions.

**OPERATEUR** : désigne la Caisse des Dépôts, opérateur du volet TI de l'action « Démonstrateurs et territoires d'innovation de grande ambition » du PIA 3, entité qui, notamment, procédera au versement de la subvention PIA au PORTEUR.

**PART DU PROJET : CONTRIBUTIONS** mise à la charge d'une PARTIE au regard de son rôle dans le cadre de la mise en œuvre du PROJET (MAITRE D'OUVRAGE ou PORTEUR).

**PARTENAIRE ou MAITRE D'OUVRAGE** : désigne une entité dotée de la personnalité morale bénéficiaire de subvention(s) et chargée à ce titre de la réalisation d'une ou de plusieurs ACTIONS participant à la mise en œuvre du PROJET. Le PORTEUR DE PROJET peut également être MAITRE D'OUVRAGE. Les PARTENAIRES sont obligatoirement signataires de l'ACCORD. Les entités réalisant une prestation d'ingénierie ou de travaux pour la réalisation d'une ACTION pour le compte d'un MAITRE D'OUVRAGE ne sont pas considérés comme PARTENAIRE mais peuvent être identifiés dans l'ACCORD comme PARTIE PRENANTE.

**PARTIES COPROPRIETAIRES** : PARTIES copropriétaires de RESULTATS COMMUNS, telles que définies à l'article 10.3 ci-après.

**PARTIE PRENANTE** : entité qui participe à une ACTION mais qui ne bénéficie pas d'une subvention PIA au titre du PROJET. Les PARTIES PRENANTES ne sont pas signataires de l'ACCORD.

**PORTEUR DE PROJET (OU PORTEUR OU CHEF DE FILE)** : désigne l'EPCI et/ou la commune compétent(e)(s) en matière d'urbanisme et d'aménagement, porteur du projet d'innovation mis en œuvre dans le cadre du PIA. Il s'agit, de manière privilégiée, du porteur de projet du PRU faisant l'objet de financements de l'AGENCE dans le cadre du NPNRU. Représentant unique et mandataire des PARTENAIRES auprès de l'AGENCE et de l'OPERATEUR, il assure la fonction de coordination du PROJET selon les modalités définies dans l'ACCORD et dans la CONVENTION DE FINANCEMENT qui le désigne comme bénéficiaire direct des aides, charge à lui de reverser à chaque partenaire la quote-part qui lui revient au terme du présent ACCORD. Le PORTEUR DE PROJET est responsable de l'exécution du programme d'ACTIONS (mise en place et formalisation de la collaboration entre les partenaires du projet, coordination et suivi du programme, gestion financière du PROJET notamment dans le cadre de la convention de financement, production de certains livrables du PROJET et communication des résultats) et justifie de son avancement auprès de l'AGENCE.

**PROPRIETE INTELLECTUELLE** : tous droits d'auteur, droits de propriété industrielle, brevet, marque, certificat d'utilité, dessin ou modèle, certificat d'obtention végétale, droits sur les logiciels, puces et semi-conducteurs, droits des producteurs de bases de données, et tous autres droits de propriété intellectuelle, y compris les droits attachés aux demandes de tous titres de propriété intellectuelle.

**PROJET** : désigne le projet d'innovation soutenu par le PIA ANRU+ correspondant au volet « quartiers » de l'action « Territoires d'innovation » (TI) objet du présent ACCORD. Le projet d'innovation constitue la composante innovation du projet de renouvellement urbain (PRU) et est à ce titre mentionné dans le protocole de préfiguration et la convention pluriannuelle de renouvellement urbain. Le projet d'innovation comporte deux phases successives : la Phase de maturation et la Phase de mise en œuvre.

Chacune de ces phases se compose d'ACTIONS concourant à la réalisation du projet d'innovation. Seule la Phase de mise en œuvre du PROJET fait l'objet du présent ACCORD.

**RESULTATS** : toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques issues de l'exécution du PROJET, notamment le savoir-faire, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, les données, les bases de données, les logiciels, les dossiers, les plans, les schémas, les dessins, les formules, les modules de formation (brevetables ou non et/ou brevetés ou non), et tous les droits de PROPRIETE INTELLECTUELLE en découlant, générés par une ou plusieurs PARTIES, ou leurs sous-traitants dans le cadre du PROJET/de la réalisation des CONTRIBUTIONS. Les RESULTATS peuvent résulter de la réalisation des ACTIONS. Les LIVRABLES peuvent comporter des éléments de ces RESULTATS.

**RESULTATS COMMUNS** : tous RESULTATS développés au titre du PROJET conjointement par des personnels d'au moins deux PARTIES et dont les caractéristiques sont telles qu'il n'est pas possible de séparer la contribution intellectuelle de chacune desdites PARTIES pour la demande ou l'obtention d'un droit de PROPRIETE INTELLECTUELLE.

**RESULTATS PROPRES** : RESULTATS obtenus par une PARTIE seule, sans le concours d'une autre PARTIE, c'est à dire sans la participation en termes d'activité inventive ou intellectuelle lors de l'exécution de sa PART DU PROJET.

### **ARTICLE 3 - OBJET DE L'ACCORD**

L'ACCORD a pour objet d'organiser les relations entre les PARTIES, PARTENAIRES dans le cadre du PROJET objet de la CONVENTION DE FINANCEMENT et, notamment, de :

- Préciser la répartition des responsabilités entre les PARTENAIRES et les éléments relatifs à leur solidarité, notamment financière ;
- Déterminer leurs droits et leurs obligations ;
- Rappeler la gouvernance du PROJET ;
- Formaliser la répartition des tâches, des moyens humains et financiers et des LIVRABLES entre les PARTENAIRES ;
- Fixer les modalités selon lesquelles la subvention PIA prévue dans la CONVENTION DE FINANCEMENT est versée par l'OPERATEUR au PORTEUR puis est reversée par ce dernier aux PARTENAIRES maîtres d'ouvrage des ACTIONS du PROJET ;
- Indiquer les règles de propriété et d'exploitation des CONNAISSANCES PROPRES et DES RESULTATS ;
- Constituer les mandats donnés par les PARTENAIRES au PORTEUR DE PROJET pour la Phase de mise en œuvre du PROJET concerné.

### **ARTICLE 4 – ENTREE EN VIGUEUR, DUREE ET FIN DE L'ACCORD**

L'ACCORD entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les PARTIES.

Afin de permettre le reversement de la subvention PIA et l'accomplissement de l'ensemble des engagements pris aux termes du présent ACCORD, celui-ci prend fin au 31 décembre de la quatrième année après l'année au cours de laquelle s'effectue le versement du solde de la subvention PIA par la Caisse des Dépôts dans le cadre de la

## CONVENTION DE FINANCEMENT.

Les PARTIES s'engagent toutefois à se rencontrer avant l'expiration de ce délai afin de décider des éventuelles suites à donner à leur coopération.

En toute hypothèse, certaines stipulations, dont la durée de validité est précisée au sein du présent ACCORD, demeureront en vigueur pour la durée qui leur est propre, nonobstant la fin de cet ACCORD.

### **ARTICLE 5 - NATURE DE L'ACCORD**

Aucune stipulation de l'ACCORD ne pourra être interprétée comme constituant entre les PARTIES une entité juridique de quelque nature que ce soit.

Les PARTIES déclarent que l'ACCORD ne peut en aucun cas être interprété ou considéré comme constituant un acte de société, l'*affectio societatis* est formellement exclu.

Aucune PARTIE n'a le pouvoir d'engager les autres PARTIES ni de créer des obligations à la charge des autres PARTIES au titre de ce PROJET, à l'exception de ce qui est stipulé ci-après.

### **ARTICLE 6 - MODALITES D'EXECUTION DU PROJET**

#### **6.1 - REPARTITION DES PARTS DU PROJET**

La répartition des PARTS DU PROJET entre les PARTENAIRES est définie notamment au regard des ACTIONS inscrites dans la CONVENTION DE FINANCEMENT et selon le rôle de chacune des parties soit en tant que PARTENAIRES soit en tant que PORTEUR.

Les PARTENAIRES identifiés ci-après sont concernées, en tant que MAITRE D'OUVRAGE bénéficiaire de la subvention PIA, par les ACTIONS suivantes :

<b>PARTENAIRE : nom, forme juridique, SIRET</b>	<b>ACTIONS : numéro et nom dans la convention de financement</b>
Saint-Quentin-en-Yvelines, EPCI	<b>A1</b> : poste de chef de projet d'innovation
Saint-Quentin-en-Yvelines, EPCI	<b>A2</b> : assistance à maîtrise d'ouvrage bas carbone
Saint-Quentin-en-Yvelines, EPCI	<b>A3</b> : étude de mesure et de suivi de la performance énergétique réelle des réhabilitations et nouvelles constructions sur 5 ans
Saint-Quentin-en-Yvelines, EPCI	<b>C1</b> : appui à l'intégration de solutions biosourcées et « bas carbone » innovantes pour l'aménagement général du secteur
Saint-Quentin-en-Yvelines, EPCI	<b>C2</b> : systèmes innovants pour l'aménagement de Barbusse-Cité Nouvelle
Ville de Trappes, VILLE	<b>B1</b> : Création d'un tiers lieu « La Fabrique »

<b>PARTENAIRE : nom, forme juridique, SIRET</b>	<b>ACTIONS : numéro et nom dans la convention de financement</b>
Ville de Trappes, VILLE	<b>C3</b> : systèmes constructifs innovants pour la création des nouvelles élémentaires du groupe scolaire Flaubert
Ville de Trappes, VILLE	<b>C4</b> : systèmes constructifs innovants pour la restructuration lourde du groupe scolaire Wallon
ICF Habitat la Sablière, SA D'HLM	<b>C6</b> : systèmes constructifs innovants pour la réhabilitation des logements sociaux de la Cité Nouvelle
ICF Habitat la Sablière, SA SA D'HLM	<b>C7</b> : systèmes constructifs innovants pour la construction de 40 logements sociaux Plateau urbain / Cité Nouvelle
Saint-Quentin-en-Yvelines, EPCI	<b>D1</b> : Assistance à maîtrise d'ouvrage réemploi et économie circulaire et étude de faisabilité de création des plateformes de réemploi
Valophis-Sarepa, SA D'HLM	<b>D2</b> : Surcoûts liés à la dépose sélective, réemploi sur site square Camus des démolitions de logements sociaux
I3F, SA D'HLM	<b>D3</b> : surcoûts liés à la dépose sélective des démolitions de logements sociaux
ICF Habitat la Sablière, SA D'HLM	<b>D4</b> : surcoûts liés à la dépose sélective des démolitions de logements sociaux

Cette répartition pourra être actualisée par décision du COMITE DE PILOTAGE.

La PART DU PROJET du partenaire identifié PORTEUR est définie à travers son rôle décrit à l'article 7.1 du présent accord.

Chaque PARTENAIRE est responsable de l'exécution de sa PART DU PROJET, selon les conditions définies notamment dans le présent ACCORD.

Participent également aux ACTIONS les PARTIES PRENANTES suivantes :

<b>PARTIE PRENANTE : nom</b>	<b>ACTIONS : numéro et nom dans la convention de financement</b>
Saint-Quentin-en-Yvelines	<b>A1</b> : poste de chef de projet d'innovation <b>A2</b> : assistance à maîtrise d'ouvrage bas carbone <b>A3</b> : étude de mesure et de suivi de la performance énergétique réelle des réhabilitations et nouvelles constructions sur 5 ans <b>C1</b> : appui à l'intégration de solutions biosourcées et « bas carbone » innovantes pour l'aménagement général du secteur <b>C2</b> : systèmes innovants pour l'aménagement de Barbusse-Cité Nouvelle <b>D1</b> : Assistance à maîtrise d'ouvrage réemploi et économie circulaire et étude de faisabilité de création des plateformes de réemploi
Ville de Trappes	<b>B1</b> : Création d'un tiers lieu « La Fabrique » <b>C3</b> : systèmes constructifs innovants pour la création des nouvelles élémentaires du groupe scolaire Flaubert <b>C4</b> : systèmes constructifs innovants pour la restructuration lourde du groupe scolaire Wallon



PARTIE PRENANTE : nom	ACTIONS : numéro et nom dans la convention de financement
ICF Habitat la Sablière	<b>C6</b> : systèmes constructifs innovants pour la réhabilitation des logements sociaux de la Cité Nouvelle <b>C7</b> : systèmes constructifs innovants pour la construction de 40 logements sociaux Plateau urbain / Cité Nouvelle <b>D4</b> : surcoûts liés à la dépose sélective des démolitions des logements sociaux
Valophis-Sarepa	<b>D2</b> : Surcoûts liés à la dépose sélective, réemploi sur site square Camus des démolitions des logements sociaux
I3F	<b>D3</b> : surcoûts liés à la dépose sélective des démolitions des logements sociaux

## 6.2 - EXECUTION DE SA PART DU PROJET

Chaque PARTIE s'engage à faire ses meilleurs efforts pour exécuter sa PART DU PROJET en mettant en œuvre tous les moyens nécessaires à cette exécution.

Chaque PARTIE est tenue de faire part aux autres PARTIES de toutes les difficultés rencontrées dans l'exécution de sa PART DU PROJET qui sont susceptibles de compromettre les objectifs du PROJET. Cette information doit être adressée au PORTEUR dans les meilleurs délais et faire l'objet d'un échange au sein du COMITE DE PILOTAGE.

## 6.3 - EXECUTION PARTENARIALE DES ACTIONS

Chaque PARTENAIRE pourra réaliser sa PART DU PROJET avec d'autres participants, non signataires de l'ACCORD.

Le PARTENAIRE concerné pourra signer un accord spécifique de consortium au niveau de la PART DU PROJET qui le concerne, sans que cela n'affecte ses obligations au titre du présent ACCORD.

## 6.4 - SOUS-TRAITANCE

Chaque PARTIE sera pleinement responsable de la réalisation de sa PART DU PROJET qu'elle sous-traitera à un tiers, auquel elle imposera les mêmes obligations que celles qui lui incombent au titre de l'ACCORD, notamment la confidentialité.

## ARTICLE 7 - ORGANISATION ET GOUVERNANCE DU CONSORTIUM

### 7.1 - PORTEUR DE PROJET

#### 7.1.1 - Désignation du PORTEUR DE PROJET

D'un commun accord entre les PARTIES, SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES, est désigné comme « PORTEUR DE PROJET » ou « PORTEUR ».

#### 7.1.2 - Rôle du PORTEUR

(i) Le PORTEUR est notamment chargé :

- De représenter les PARTENAIRES en tant que mandataire auprès de l'OPERATEUR et de l'AGENCE. Il s'engage au titre de la CONVENTION DE FINANCEMENT en son nom et pour son compte ainsi qu'au nom et pour le compte des PARTENAIRES. Il est le seul interlocuteur de l'AGENCE et de l'OPERATEUR.
- De mettre en place et de formaliser la collaboration entre les PARTENAIRES et de coordonner la Phase de mise en œuvre du PROJET.
- De collecter la remontée des dépenses subventionnables et de centraliser les demandes de versement de subvention qu'il adressera à l'AGENCE.
- De reverser aux PARTENAIRES la quote-part de l'aide du PIA qu'il aura obtenu de l'OPERATEUR, conformément aux modalités prévues dans le règlement général et financier ANRU+ et aux taux et montants mentionnés en annexe de la CONVENTION DE FINANCEMENT, et aux conditions de reversement stipulées dans l'ACCORD.
- De diffuser aux PARTENAIRES toutes correspondances d'intérêt commun en provenance de l'OPERATEUR ou de l'AGENCE, ou toutes correspondances à destination de l'OPERATEUR ou de l'AGENCE ayant notamment pour objet de leur faire part de toute difficulté rencontrée dans la réalisation du PROJET,
- De rassembler et transmettre à l'AGENCE, un rapport sur l'état d'avancement du PROJET sur le plan technique, administratif et financier ainsi qu'un rapport de fin de projet au terme du PROJET,
- D'établir, de diffuser et de mettre à jour le calendrier général du PROJET et d'en contrôler son exécution,
- En cas de difficulté et/ou de divergence entre les PARTENAIRES, de collecter les propositions de solution émanant de chacun des PARTENAIRES, d'en assurer la diffusion entre eux, d'en élaborer éventuellement la synthèse et de veiller à la mise en œuvre de la solution retenue par le COMITE DE PILOTAGE. Le cas échéant, le PORTEUR en informera l'AGENCE.

(ii) Par ailleurs, le PORTEUR est chargé de faire le lien entre les PARTENAIRES entre eux et entre les PARTENAIRES et les différentes instances de gouvernance.

À ce titre, le PORTEUR :

- Est responsable de la communication entre les PARTENAIRES,
- Coordonne l'action des PARTENAIRES au quotidien,
- Assure le suivi du versement des contreparties annoncées,
- Convoque le COMITE DE PILOTAGE, rédige et diffuse les comptes rendus, tient les registres des comptes rendus, et, de manière générale, assure le secrétariat du PROJET.

(iii) Le PORTEUR n'est pas autorisé à agir au-delà du périmètre de sa mission, défini à l'ACCORD. Il n'est pas non plus autorisé à prendre un engagement quelconque au nom et pour le compte de l'un des PARTENAIRES ou de l'ensemble d'entre eux, sans l'autorisation préalable de ceux-ci.

## **7.2 - COMITE DE SUIVI**

Le COMITE DE SUIVI réunit le PORTEUR et l'AGENCE.

Il a vocation à assurer un suivi financier et stratégique du PROJET.

Il a vocation à se réunir tous les 3 mois.

## **7.3 - COMITE DE PILOTAGE**

### 7.3.1 - Composition du COMITE DE PILOTAGE

Le COMITE DE PILOTAGE est composé des représentants des PARTENAIRES et d'un représentant de l'AGENCE, ce dernier pouvant assister aux instances avec voix consultative uniquement. Les représentants nommés par les PARTENAIRES au sein de leur structure, doivent avoir le pouvoir d'engager ces derniers dans le cadre du PROJET.

En tant que de besoin, les représentants des PARTENAIRES pourront se faire assister de tout spécialiste de leur choix, moyennant information préalable aux autres membres du COMITE DE PILOTAGE et sous réserve que ce spécialiste, s'il n'appartient pas au personnel des membres, souscrive un engagement de confidentialité conforme aux stipulations de l'article 12.1 ci-après, préalablement à sa participation au COMITE DE PILOTAGE. Les spécialistes susvisés n'interviendront qu'à titre consultatif durant les réunions du COMITE DE PILOTAGE.

Les PARTIES PRENANTES pourront également, sur invitation du PORTEUR, participer aux réunions du COMITE DE PILOTAGE, sous réserve de souscrire un engagement de confidentialité conforme aux stipulations de l'article 12.1. Les PARTIES PRENANTES ne pourront en revanche dans ce cas prendre part aux votes.

### 7.3.2 - Mission du COMITE DE PILOTAGE

(i) Le COMITE DE PILOTAGE suit l'exécution de l'ACCORD, et notamment l'avancement du PROJET. Il veille au respect des échéances du PROJET et, autant que de besoin, décide, sur proposition du PORTEUR, des solutions en cas de problème d'exécution.

(ii) Il statue, le cas échéant, sur toute modification relative au budget du PROJET et/ou à son calendrier de mise en œuvre.

(iii) Il constitue également l'instance privilégiée pour la communication entre l'AGENCE, les PARTENAIRES et le PORTEUR de toutes informations, qu'elles soient de nature technique, scientifique, industrielle, commerciale ou autre, liées au PROJET.

(iv) Il est l'organe de concertation entre l'AGENCE, les PARTENAIRES et le PORTEUR en cas de difficulté ou de litige.

(v) Plus spécifiquement, le COMITE DE PILOTAGE, sur proposition le cas échéant des PARTENAIRES et/ou du PORTEUR :

- Statue sur l'orientation stratégique et technique du PROJET, y compris ses évolutions ;
- Statue sur les éventuelles modifications à apporter aux PARTS DU PROJET, voire sur l'abandon de tout ou partie de certaines PARTS DU PROJET, si celles-ci

n'apportent pas l'impact escompté,

- Statue sur l'avancement de la réalisation des PARTS DU PROJET ;
- Valide les LIVRABLES ;
- Statue sur l'entrée d'un nouveau PARTENAIRE dans le CONSORTIUM ;
- Statue sur le retrait ou l'exclusion d'un PARTENAIRE, dans les conditions de l'article 14 ;
- Arbitre en cas de manquement de l'un des PARTENAIRES à ses obligations telles que prévues au présent ACCORD, et statue notamment sur les conséquences de ce manquement.

### 7.3.3 - Décisions du COMITE DE PILOTAGE

Le COMITE DE PILOTAGE est présidé par le représentant du PORTEUR.

Toutes les décisions du COMITE DE PILOTAGE sont prises à l'unanimité des membres présents, hormis stipulation contraire explicite prévu dans le présent ACCORD.

Le COMITE DE PILOTAGE se réunira au moins tous les 6 mois pendant la durée du PROJET, sur convocation du PORTEUR ou à la demande expresse de l'un de ses membres.

La convocation (par courriel ou courrier) aux réunions du COMITE DE PILOTAGE doit intervenir dans un délai minimum de dix (10) jours calendaires avant la date de réunion, trois (3) jours en cas d'urgence motivée. La convocation mentionnera le nom des participants à la réunion ainsi que l'ordre du jour.

Tout point supplémentaire à l'ordre du jour devra être adressé au PORTEUR au moins cinq (5) jours calendaires avant la date de réunion pour lui permettre d'en informer tous les membres.

Les réunions du COMITE DE PILOTAGE feront l'objet de comptes rendus rédigés par le PORTEUR et transmis à chaque membre au moins quinze (15) jours calendaires avant la date de la réunion suivante.

Tout compte rendu est considéré comme accepté par les membres si, dans les quinze (15) jours calendaires à compter de son envoi, aucune objection ni revendication n'a été formulée par écrit (courriel ou courrier) par les membres.

## **7.5 - GROUPE DE TRAVAIL**

Afin d'assurer la bonne exécution de la PART DU PROJET qui lui a été confiée, le ou les PARTENAIRES d'une ACTION ou d'un axe d'expérimentation comportant plusieurs actions réuniront, au sein d'un GROUPE DE TRAVAIL, les différentes entités concernées.

<b>PARTENAIRE/PILOTE</b>	<b>THEMATIQUE GROUPE DE TRAVAIL</b>	<b>ACTIONS</b>
SQY	STRATEGIE	A2 / A3
SQY + VILLE DE TRAPPES	CREATION D'UN TIERS LIEU SYSTEMES CONSTRUCTIFS INNOVANTS	B1 C2 / C3 / C4
SQY + VILLE DE TRAPPES + ICF HABITAT LA SABLIERE	UTILISATION DES MATERIAUX BIO-SOURCES	C1 / C6 / C7
SQY + VILLE DE TRAPPES + VALOPHIS-SAREPA + I3F + ICF HABITAT LA SABLIERE	REEMPLOI DES MATERIAUX APRES DEMOLITION	D1 / D2 / D3 / D4

Les décisions prises par le ou les PARTENAIRES d'une ACTION et par le GROUPE DE TRAVAIL dont il a la charge sont soumises à l'approbation du PORTEUR et, en tant que de besoin, du COMITE DE PILOTAGE.

#### 7.5.1 - Composition des GROUPE DE TRAVAIL

- Les GROUPES DE TRAVAIL sont pilotés et animés par le représentant du ou des PARTENAIRES concernés.
- Ses membres sont les PARTENAIRES concernés par la PART DU PROJET concernée.
- Le PORTEUR et l'AGENCE sont membres de droit et peuvent assister aux réunions des GROUPES DE TRAVAIL.
- Les PARTIES PRENANTES peuvent participer aux travaux du GROUPE DE TRAVAIL sur invitation.
- Le ou les PARTENAIRES ont en charge la convocation des réunions du GROUPE DE TRAVAIL, la rédaction des comptes rendus, et leur diffusion auprès des membres du GROUPE DE TRAVAIL et du PORTEUR.

#### 7.5.2 - Réunions des GROUPE DE TRAVAIL

- Chaque GROUPE DE TRAVAIL se réunit autant de fois que nécessaire, sur convocation de son ou ses PARTENAIRES.
- Des réunions extraordinaires peuvent être organisées par le ou les PARTENAIRES d'un GROUPE DE TRAVAIL, en cas d'urgence notamment.
- Sauf urgence, le ou les PARTENAIRES adressent l'ordre du jour aux membres du GROUPE DE TRAVAIL au moins cinq (5) jours calendaires avant la réunion.

#### 7.5.3 - Rôle des GROUPES DE TRAVAIL

Les GROUPES DE TRAVAIL sont notamment chargés :

- D'assurer le suivi de la réalisation de l'ACTION concernée, ou de l'axe d'expérimentation concerné ;
- De faire, le cas échéant, des propositions de modification du PROJET au COMITE DE PILOTAGE ;
- De mettre en œuvre les orientations scientifiques décidées par le COMITE DE PILOTAGE ;
- D'informer le PORTEUR de la défaillance de l'un des PARTENAIRES dans la réalisation de ses CONTRIBUTIONS.

## **ARTICLE 8 - ENGAGEMENT DES PARTENAIRES**

### **8.1 - ENGAGEMENTS TECHNIQUES**

Les PARTENAIRES s'engagent à :

- Apporter dans le PROJET leurs CONTRIBUTIONS (notamment financières et techniques), telles que précisées dans la CONVENTION DE FINANCEMENT.
- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de leurs CONTRIBUTIONS dans les délais impartis.
- Mettre en place une traçabilité quant à la réalisation des CONTRIBUTIONS.

Chaque PARTENAIRE s'engage en outre à nommer en interne un responsable technique, chargé de rendre compte de la réalisation des CONTRIBUTIONS auprès du PORTEUR.

En outre, chaque PARTENAIRE s'engage à informer le PORTEUR DE PROJET par écrit dès qu'il en a connaissance et à proposer un plan d'actions destiné à y remédier le cas échéant :

- De tout évènement pouvant affecter le bon déroulement des ACTIONS ou la bonne exécution de l'ACCORD ;
- De toute difficulté liée à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements au titre de l'ACCORD, ainsi que de toute modification de cette situation ;
- De tout changement de la forme juridique du PARTENAIRE préalablement à la réalisation dudit changement.

### **8.2 - ENGAGEMENTS LEGAUX**

Chaque PARTENAIRE s'engage à :

- Respecter, pour sa PART DU PROJET, les règles d'encadrement relatives aux aides publiques.

- Respecter les droits des tiers, notamment les droits de PROPRIETE INTELLECTUELLE.

A cet égard, chaque PARTENAIRE fait son affaire personnelle des droits que des salariés ou tiers pourraient revendiquer sur les RESULTATS dont il est propriétaire ou copropriétaire.

- Respecter les dispositions d'ordre public du code de la propriété intellectuelle relatives aux droits moraux et patrimoniaux des auteurs et inventeurs.
- Régler la question des droits de PROPRIETE INTELLECTUELLE avec les PARTIES PRENANTES dans le cadre de la réalisation de sa PART DU PROJET.

### **8.3 - ENGAGEMENTS FINANCIERS**

- Chaque PARTENAIRE est responsable de la complétude du plan de financement des ACTIONS dont il est maître d'ouvrage.
- Chaque PARTENAIRE s'engage à réaliser les dépenses prévisionnelles relatives à sa PART DU PROJET, et à en fournir les justificatifs nécessaires au versement de la SUBVENTION.
- Chaque PARTENAIRE s'engage à investir dans le PROJET les ressources financières présentées au sein de la CONVENTION DE FINANCEMENT.
- Chaque PARTENAIRE habilite le PORTEUR à signer la CONVENTION DE FINANCEMENT conclue avec l'ANRU et l'OPERATEUR.
- Chaque PARTENAIRE autorise le PORTEUR à le représenter et à agir en son nom et pour son compte dans le cadre de la Phase de mise en œuvre du PROJET auprès de l'AGENCE et de l'OPERATEUR.
- Chaque PARTENAIRE autorise le PORTEUR à recevoir la SUBVENTION relevant de la CONVENTION DE FINANCEMENT pour son compte et à lui reverser la subvention conformément aux modalités et conditions prévues dans le présent ACCORD et la CONVENTION DE FINANCEMENT.

## **ARTICLE 9 - MODALITES FINANCIERES**

### **9.1 PLAN DE FINANCEMENT DU PROGRAMME D' ACTIONS OPERATIONNELLES**

La répartition du coût de la phase de mise en œuvre du PROJET par ACTION, telle que détaillée en annexe 2 de la CONVENTION DE FINANCEMENT, est la suivante :

Axe d'expérimentation et intitulé de l'action	Nature de la dépense (ingénierie, investissement, personnel)	Partenaire maître d'ouvrage	Montant prévisionnel HT de l'action	Assiette de subvention PIA	Taux de subvention PIA	Montant plafond de la subvention PIA	Cofinancement de l'action (montant et nom, y compris NPNRU)								
							ANRU	%	Région Ile-de-France	%	recettes foncières	%	Partenaire maître d'ouvrage	%	
<b>A. Expérimentation : Ingénierie d'accompagnement du projet d'innovation</b>															
A.1	Poste de chef de projet d'innovation (1/2 ETP sur 5 ans)	Etude et/ou mission d'ingénierie	SQY	250 000 €	250 000 €	50,0%	125 000 €						125 000 €	50,0%	
A.2	Assistance à maîtrise d'ouvrage bas carbone	Etude et/ou mission d'ingénierie	SQY	125 000 €	125 000 €	80,0%	100 000 €						25 000 €	20,0%	
A.3	Etude de mesure et de suivi la performance énergétique réelle des réhabilitations et nouvelles constructions sur 5 ans	Etude et/ou mission d'ingénierie	SQY	60 000 €	60 000 €	80,0%	48 000 €						12 000 €	20,0%	
<b>B. Expérimentation : création d'un tiers lieu</b>															
B.1	Travaux de création d'un tiers lieu	investissement	Ville de Trappes	15 633 599 €	15 633 599 €	5,4%	844 214 €	1 000 000 €	6,40%				13 789 385 €	88,20%	
<b>C. Expérimentation : utilisation des matériaux biosourcés</b>															
C.1	Appui à l'intégration de solutions biosourcées et « bas carbone » innovantes pour l'aménagement général du secteur	Etude et/ou mission d'ingénierie	SQY	300 000 €	300 000 €	80,0%	240 000 €						60 000 €	20,0%	
C.2	Systèmes innovants pour l'aménagement de Barbusse-Cité Nouvelle	investissement	SQY	2 154 500 €	2 154 500 €	7,0%	150 815 €						2 003 685 €	93,0%	
C.3	Systèmes constructifs innovants pour la création des nouvelles élémentaires du groupe scolaire Flaubert	investissement	Ville de Trappes	13 533 622 €	13 533 622 €	4,3%	576 276 €	4 426 465 €	32,7%				8 530 881 €	63,0%	
C.4	Systèmes constructifs innovants pour la restructuration lourde du Groupe scolaire Wallon	investissement	Ville de Trappes	9 791 711 €	9 791 711 €	2,0%	199 766 €			3 937 500 €	40%		5 654 445 €	57,7%	
C.6	Systèmes constructifs innovants pour la réhabilitation des logements sociaux de la Cité Nouvelle	investissement	ICF Habitat la Sablière	5 561 110 €	5 561 110 €	6,5%	361 472 €						5 199 638 €	93,50%	
C.7	Systèmes constructifs innovants pour la construction 40 logements sociaux Plateau urbain / Cité Nouvelle	investissement	ICF Habitat la Sablière	7 000 000 €	7 000 000 €	3,2%	224 250 €	104 400 €	1,5%				6 671 350 €	95,31%	
<b>D. Expérimentation : développement du réemploi et réutilisation des matériaux dans le cadre des démolitions</b>															
D.1	Assistance à maîtrise d'ouvrage Réemploi et économie circulaire et étude de faisabilité de création des plateformes de réemploi	Etude et/ou mission d'ingénierie	SQY	135 600 €	135 600 €	60,0%	81 360 €						54 240 €	40,0%	
D.2	Surcoûts liés à la dépose sélective, réemploi sur site square Camus des démolition des logements sociaux	investissement	Valophis-Sarepa	22 540 062 €	273 955 €	0,3%	68 489 €	20 503 283 €	91%			469 500 €	2%	1 498 790 €	6,7%
D.3	Surcoûts liés à la dépose sélective des démolition des logements sociaux	investissement	I3F	4 831 469 €	57 489 €	0,3%	14 372 €	3 678 623 €	76%			220 700 €	5%	917 774 €	18,7%
D.4	Surcoûts liés à la dépose sélective des démolition des logements sociaux	investissement	ICF Habitat la Sablière	2 430 315 €	40 780 €	0,4%	10 195 €	1 683 085 €	69%			490 450 €	20%	246 585 €	10,6%
<b>Total :</b>				<b>84 346 988 €</b>	<b>54 917 366 €</b>		<b>3 044 209 €</b>	<b>31 395 856 €</b>		<b>3 937 500 €</b>		<b>1 180 650 €</b>	<b>44 788 773 €</b>		



## Répartition par partenaire des subventions

PARTENAIRES	PIA/ANRU+	ANRU (montant prévisionnel)	Région Ile-de-France
SQY	745 175 €	/	/
Ville de Trappes	1 620 256 €	5 426 465 €	3 937 500 €
ICF Habitat la Sablière	595 917 €	1 787 485 €	/
Valophis-Sarepas	68 489€	20 503 283	
I3F	14 372 €	3 678 623	
<b>total</b>	<b>3 044 209 €</b>	<b>31 395 856 €</b>	<b>3 937 500 €</b>

### 9.2 RESPONSABILITES FINANCIERES DES PARTENAIRES MAITRES D'OUVRAGE

Chaque PARTENAIRE est responsable des informations transmises au PORTEUR DE PROJET pour l'établissement de l'annexe 2 à la CONVENTION DE FINANCEMENT relatives au budget prévisionnel par action et calendrier de réalisation, ayant permis d'établir le calendrier prévisionnel des demandes de versements de la subvention PIA.

Conformément à ce prévisionnel, chaque PARTENAIRE doit transmettre au PORTEUR DE PROJET les pièces justificatives nécessaires à l'établissement la demande de versement de la subvention chaque année durant la période d'exécution de l'ACTION.

Sous réserve du respect des différentes conditions prévues par le règlement général et financier ANRU+, dans la CONVENTION DE FINANCEMENT et dans le présent ACCORD, chaque PARTENAIRE recevra du PORTEUR l'aide correspondant à sa PART DU PROJET.

Chaque PARTENAIRE supportera individuellement le complément de financement éventuellement nécessaire à l'exécution de sa PART DU PROJET. Il devra tenir informé le PORTEUR des cofinancements obtenus, notamment ceux du NPNRU le cas échéant.

### 9.3 RESPONSABILITES FINANCIERES DU PORTEUR DE PROJET

Le PORTEUR DE PROJET est responsable de la gestion de la subvention qui lui est versée et à ce titre collecte les pièces justificatives correspondantes et les conserve pendant toute la durée de la CONVENTION DE FINANCEMENT et pendant une durée de dix ans à compter du terme de ladite convention.

Il pourra organiser cette collecte à travers l'états de coûts et de réalisation produits sur la base des pièces justificatives et format types des demandes de versement établies par l'AGENCE.

Le PORTEUR DE PROJET s'engage à tenir une comptabilité analytique dans laquelle figureront tous les éléments nécessaires à l'évaluation précise des coûts de l'assiette de subvention liés à la réalisation de la phase de mise en œuvre du PROJET (par exemple, pour les personnels mobilisés, déclarations du temps consacré au projet). Il assure par une séparation adéquate au sein de sa comptabilité analytique, une traçabilité des flux financiers (entrées et sorties) liés à la gestion de la subvention.

Le PORTEUR DE PROJET s'engage à reverser la subvention perçue selon les conditions prévues à l'article 9.5 du présent ACCORD.

#### 9.4 REGLES RELATIVES AU VERSEMENT DE LA SUBVENTION PAR L'OPERATEUR AU PORTEUR

Conformément au règlement général et financier et à la CONVENTION DE FINANCEMENT, les modalités de versement de la subvention PIA sont les suivantes.

Les dossiers de demande de versement complets doivent être adressés par le PORTEUR DE PROJET à l'AGENCE, par lettre recommandée avec accusé de réception et en parallèle par voie dématérialisée, accompagnées de l'ensemble des documents justificatifs listés prévues par le règlement général et financier ANRU+.

La demande de versement du solde doit parvenir à l'AGENCE au plus tard dans un délai maximum de 12 mois après la date de fin d'exécution de la Phase de mise en œuvre du PROJET.

Les versements s'effectueront en plusieurs paiements.

- Un versement forfaitaire correspondant à 15 % du montant total de la Subvention du projet prévue à l'article 3.2. de la CONVENTION DE FINANCEMENT, peut être effectué sur demande du PORTEUR DE PROJET, une fois ladite convention signée, et sans justification d'avancement.

*Le PORTEUR DE PROJET doit transmettre à l'AGENCE le dossier de demande de versement forfaitaire de 15% comportant :*

- *la fiche de demande de versement de la Subvention renseignée, à partir du modèle fourni par l'ANRU ;*
  - *une copie de la Convention de financement signée par les Parties (si elle n'a pas été transmise au préalable) ;*
  - *son RIB (s'il n'a pas été joint en annexe à la convention de financement) ;*
  - *son extrait SIRENE de l'INSEE de moins de trois mois.*
- Un à deux versements d'acompte par an au maximum peuvent être effectués, sur demande du PORTEUR DE PROJET, au regard de l'avancement global du projet et des actions qui le composent.  
Le Porteur de projet atteste d'un niveau global de l'avancement du projet dans sa demande d'acompte. Cet avancement global du projet tient compte de l'avancement à la fois opérationnel et financier de chacune des actions, justifié par chaque MAITRE D'OUVRAGE auprès du PORTEUR DE PROJET. L'avancement de chaque action peut être calculé proportionnellement :
    - Au taux d'avancement opérationnel de l'action ou aux dépenses réalisées éligibles à la subvention PIA pour les investissements et les études ou missions d'ingénierie,
    - A l'occupation des postes exprimée en équivalent temps plein (ETP) pour les dépenses éligibles de personnel.

Le montant total cumulé du versement forfaitaire de 15%, et des acomptes versés au regard de l'avancement global du projet, sans justification de l'avancement de la réalisation des dépenses, est plafonné à 80% de la subvention PIA.

*Le PORTEUR DE PROJET doit transmettre à l'ANRU le dossier de demande de versement d'acompte (jusqu'à 80%) comportant :*

- *la fiche de demande de versement de la Subvention renseignée, à partir du modèle fourni par l'ANRU ;*
  - *un état d'avancement global du projet et des actions qui le composent (ce document est signé par le représentant du PORTEUR DE PROJET, ou par une personne dûment habilitée, qui atteste du taux d'avancement global du projet déterminé pour les seules opérations éligibles et figurant dans la CONVENTION DE FINANCEMENT), à partir du modèle fourni par l'ANRU ;*
  - *le calendrier prévisionnel des demandes de versements de la subvention (à l'échelle du projet) actualisé, à partir du modèle fourni par l'ANRU ;*
  - *le cas échéant, une copie de la Convention de financement signée par les Parties (si elle n'a pas été transmise au préalable)*
  - *le cas échéant, une copie de (ou des) l'avenant(s) à la convention de financement réalisé(s) ;*
  - *le cas échéant, son RIB en cas de changement depuis la demande de versement précédente ;*
  - *le cas échéant, son extrait SIRENE de l'INSEE de moins de trois mois, en cas de changement depuis la demande de versement précédente.*
- **Au-delà de ce versement cumulé correspondant à 80% de la subvention PIA, un à deux versements d'acompte par an au maximum peuvent être effectués, sur demande du PORTEUR DE PROJET et justification de la réalisation des dépenses éligibles d'investissement, et/ou études ou missions d'ingénierie et/ou de la mobilisation effective des postes co-financées au titre du PIA, et de la conformité de leurs caractéristiques avec celles visées par la CONVENTION DE FINANCEMENT.**

*Le PORTEUR DE PROJET doit transmettre à l'ANRU le dossier de demande de versement d'acompte (au-delà de 80% et avant le solde) comportant :*

- *la fiche de demande de versement de la Subvention renseignée, à partir du modèle fourni par l'ANRU ;*
- *un état de coûts ou une liste de factures détaillé permettant de justifier la nature des dépenses, la période de prise en charge de ces dépenses, et l'avancement des actions (ce document est signé par le représentant du Porteur de projet, ou par une personne dûment habilitée, qui atteste que l'état comporte exclusivement des dépenses éligibles correspondant à l'objet indiqué dans la CONVENTION DE FINANCEMENT). Ce document peut être établi dans le cadre de l'annexe de la fiche de demande de versement.*
- *le cas échéant, un procès-verbal de réception de l'ensemble des actions et/ou des livrables achevés à ce stade, et les livrables associés décrits en annexe 2 de la convention de financement ;*
- *le calendrier prévisionnel des demandes de versements de la subvention (à l'échelle du projet) actualisé, à partir du modèle fourni par l'ANRU ;*

- *le cas échéant, une copie de (ou des) l'avenant(s) à la convention de financement réalisé(s) ;*
  - *le cas échéant, son RIB en cas de changement depuis la demande de versement précédente ;*
  - *le cas échéant, son extrait SIRENE de l'INSEE de moins de trois mois, en cas de changement depuis la demande de versement précédente.*
- Le solde de la Subvention, peut être effectué à la fin de l'exécution de la Phase de mise en œuvre du projet d'innovation, sur demande du PORTEUR DE PROJET et sous réserve que le montant définitif justifié de la réalisation des dépenses éligibles d'investissement, et/ou études ou missions d'ingénierie et/ou des postes co-financées au titre du PIA, soit justifié dans les délais prévus à l'article 2.2 de la CONVENTION DE FINANCEMENT, et de la conformité de leurs caractéristiques avec celles visées par ladite convention.  
Le montant total de la subvention PIA prévu à l'article 3.2 de la CONVENTION DE FINANCEMENT constitue un maximum et ne peut être revu à la hausse lors du versement du solde. Si le coût définitif de la Phase de mise en œuvre du projet d'innovation est inférieur au coût prévisionnel, la baisse de la subvention qui en découle est imputée sur le solde. Si le montant total définitif de la subvention PIA est inférieur à ce qui a été versé en amont du solde, le Bénéficiaire doit procéder au remboursement de la différence.

*Le PORTEUR DE PROJET doit transmettre à l'ANRU le dossier de demande de versement du solde comportant :*

- *la fiche de demande de versement de la Subvention renseignée, à partir du modèle fourni par l'ANRU ;*
- *la fiche de calcul de la subvention justifiée au solde du projet, selon le modèle transmis par l'ANRU ;*
- *un état de coûts ou une liste de factures détaillé permettant de justifier la nature des dépenses, la période de prise en charge de ces dépenses, et l'avancement des actions (ce document est signé par le représentant du Porteur de projet, ou par une personne dûment habilitée, qui atteste que l'état comporte exclusivement des dépenses éligibles correspondant à l'objet indiqué dans la CONVENTION DE FINANCEMENT). Ce document peut être établi dans le cadre de l'annexe de la fiche de demande de versement.*
- *un procès-verbal de réception de l'ensemble des actions et/ou des livrables achevés ;*
- *l'ensemble des livrables décrits dans l'annexe 2 de la convention de financement présentant les actions composant la phase de mise en œuvre du projet d'innovation ;*
- *un rapport final de mise en œuvre du projet, intégrant un bilan des actions mises en œuvre notamment au regard des objectifs stratégiques du projet d'innovation fixés ;*
- *le cas échéant, une copie de (ou des) l'avenant(s) à la convention de financement réalisé(s) ;*
- *le cas échéant, son RIB en cas de changement depuis la demande de versement précédente ;*

- *le cas échéant, son extrait SIRENE de l'INSEE de moins de trois mois, en cas de changement depuis la dernière demande de versement précédente.*

La recevabilité de la demande est vérifiée et validée par l'ANRU. Pour la réalisation de ce contrôle, elle peut faire procéder à toutes opérations de vérification qu'elle estime utiles et demander notamment toutes les factures ou pièces justificatives complémentaire (telle qu'une fiche de suivi des temps des personnels affectés à la réalisation des actions pour les dépenses de personnel) justifiant de l'état des coûts. L'ANRU transmet à la CDC la demande de versement qu'elle a préalablement visée.

Si la demande est incomplète (i.e. certaines pièces n'ont pas été transmises), l'ANRU le notifie au PORTEUR DE PROJET dans un délai moyen de trente jours calendaires à compter de sa date de réception par courrier postal et/ou par voie dématérialisée.

Tous les paiements sont versés par l'OPERATEUR au PORTEUR dans un délai moyen de quinze jours à compter de la réception de la demande de versement et des pièces justificatives afférentes adressées par l'AGENCE.

Le PORTEUR redistribue ensuite la subvention à ses PARTENAIRES conformément au règlement général et financier ANRU+ et aux budgets prévisionnels inscrits en annexe de la CONVENTION DE FINANCEMENT.

## 9.5 DISPOSITIONS RELATIVES AU VERSEMENT DE LA SUBVENTION PAR LE PORTEUR AUX PARTENAIRES MAITRES D'OUVRAGE

Afin de permettre la constitution des dossiers de demande de versement de la subvention PIA par le PORTEUR, chacun des PARTENAIRES s'engage à transmettre au PORTEUR une fois par an (septembre) :

- Un état déclaratif des coûts ou une liste de factures détaillées, daté et signé, permettant de justifier pour la ou les actions dont il est maître d'ouvrage : l'objet et la nature de la dépense, la date d'engagement, le montant HT et TTC, la date de règlement, le nom du fournisseur et le livrable à terme correspondant ;
- Un procès-verbal de réception pour la ou les action(s) et/ou des livrables achevés à ce stade ;
- Lors de l'achèvement de la ou des actions, chaque livrable décrits dans l'annexe 2 de la CONVENTION DE FINANCEMENT.

Chacun des PARTENAIRES s'engage à transmettre un relevé d'identité bancaire (RIB) au PORTEUR afin qu'il puisse procéder au reversement des subventions.

Sous réserve du respect par les PARTENAIRES des différentes conditions prévues par le règlement général et financier ANRU+, dans la CONVENTION DE FINANCEMENT et dans le présent ACCORD, le PORTEUR s'engage à leur reverser le montant de la subvention PIA versée par l'OPERATEUR sur la base des justificatifs préalablement transmis par chaque partenaire et dans un délai qui ne pourra excéder 30 jours suivant la constatation du versement de la subvention par l'OPERATEUR.

En particulier, le PORTEUR organisera les reversements de subventions auprès de ses PARTENAIRES selon les modalités suivantes :

- Pour le versement forfaitaire de 15% : le montant perçu par le PORTEUR pour le PROJET global, correspondant à 15 % du montant maximum de la Subvention prévue à l'article 3.2. de la CONVENTION DE FINANCEMENT, sera reversé par le PORTEUR aux PARTENAIRES au prorata du montant total de subvention prévu pour chaque action subventionnée et en tenant compte le cas échéant du calendrier de démarrage des actions, selon le calendrier prévisionnel de reversement suivant :

Nom du partenaire	Nom de l'action	Montant de subvention PIA	Date de démarrage prévisionnel	Montant de l'avance possible	Date prévisionnelle de reversement
SQY	<b>A.1.</b> Poste de chef de projet innovation ½ ETP sur 5 ans	125 000 €	S1 2022	18 750€	S1 2022
SQY	<b>A.2.</b> AMO bas carbone	100 000 €	S1 2022	15 000€	S1 2022
SQY	<b>A.3.</b> Etude de mesure et suivi performance énergétique réelle des réhabilitation et nouvelles constructions sur ans	48 000 €	S1 2024	7 200€	S1 2022
Ville de Trappes	<b>B.1.</b> Création du tiers lieu « la Fabrique »	844 214 €	S1 2026	126 632 €	S1 2024
SQY	<b>C.1.</b> Appui à l'intégration de solution biosourcés et bas carbone innovantes pour l'aménagement général du secteur	240 000 €	S1 2022	36 000€	S1 2022
SQY	<b>C.2.</b> Systèmes innovants pour	150 815 €	S1 2024	22 622 €	S1 2022

	l'aménagement de Barbusse-Cité Nouvelle				
Ville de Trappes	<b>C.3.</b> Systèmes constructifs innovants pour la création des nouvelles élémentaires du GS Flaubert	576 276 €	S1 2024	86 441 €	S1 2022
Ville de Trappes	<b>C.4.</b> Systèmes constructifs innovants pour la restructuration lourde du GS Wallon	199 766 €	S1 2023	29 964 €	S1 2022
ICF Habitat la Sablière	<b>C.6.</b> Systèmes constructifs innovants pour la réhabilitation des logements sociaux de la Cité Nouvelle	361 472 €	S1 2023	54 220	S1 2022
ICF Habitat la Sablière	<b>C.7.</b> Systèmes constructifs innovants pour la construction de 40 logements sociaux Plateau urbain / Cité Nouvelle	224 250 €	S1 2025	33 637	S1 2022
SQY	<b>D.1.</b> AMO réemploi et économie circulaire et étude de faisabilité de création et étude de faisabilité de création des plateformes de réemploi	81 360 €	S1 2022	12 204 €	S1 2022
Valophis-Sarepa	<b>D.2 :</b> Surcoûts liés à la dépose sélective, réemploi sur site square Camus de la démolition des logements sociaux	68 489 €	S2 2024	10 273 €	S1 2024
I3F	<b>D.3.</b> Surcoûts liés à la dépose sélective de la démolition des logements sociaux	14 372 €	S1 2025	2 156 €	S1 2024
ICF Habitat la Sablière	<b>D.4 :</b> Surcoûts liés à la dépose sélective de la démolition des logements sociaux	10 195 €	S1 2025	1 530 €	S1 2024
<b>TOTAL</b>		<b>3 044 209 €</b>		<b>456 629 €</b>	

**Pour rappel :** au titre de la convention de financement, une avance de 15% a été perçue, courant S1 2022, d'un montant de 316 040 €. Il convient, au titre du présent avenant n°1, de déclencher, dès sa signature, l'avance complémentaire de 15 % relative aux actions complémentaires soit un montant de 140 591€

- Pour les acomptes jusqu'à 80 % : le montant perçu par le PORTEUR pour le PROJET global, sur justification de l'avancement global du projet et des actions qui le composent, sera reversé par le PORTEUR à chaque PARTENAIRE concerné au prorata de l'avancement de chaque action qui sera calculé proportionnellement :
    - o Au taux d'avancement opérationnel de l'action ou aux dépenses réalisées éligibles à la subvention PIA pour les investissements et les études ou missions d'ingénierie,
    - o A l'occupation des postes exprimée en équivalent temps plein (ETP) pour les dépenses éligibles de personnel,
- Tel que justifié par chaque PARTENAIRE au PORTEUR

- Pour les acomptes au-delà de 80 % (et avant le solde) : le montant perçu par le PORTEUR pour le PROJET global, sur justification de la réalisation des dépenses éligibles d'investissement, et/ou études ou missions d'ingénierie et/ou de la mobilisation effective des postes co-financées au titre du PIA, et au regard de la conformité de leurs caractéristiques avec celles visées par la convention de financement, sera reversé par le PORTEUR à chaque PARTENAIRE concerné au prorata du montant de subvention justifié à partir du niveau d'avancement de l'assiette subventionnable indiqué dans le dernier état déclaratif des coûts ou dernière liste de factures détaillées pour le solde de la subvention PIA..
- Pour le solde : le montant du solde perçu par le PORTEUR pour le PROJET global, sur justification de la fin de l'exécution de la Phase de mise en œuvre du PROJET, sera reversé par le PORTEUR à chaque PARTENAIRE concerné au prorata du montant de subvention justifié à partir du niveau d'avancement de l'assiette subventionnable indiqué dans le dernier état déclaratif des coûts ou dernière liste de factures détaillées pour le solde de la subvention PIA.

Il est convenu que le présent ACCORD vaut convention de reversement entre le PORTEUR et les PARTENAIREs au sens de l'article 3 de l'arrêté du 27 juillet 2015 *autorisant les collectivités et établissements publics de coopération intercommunale à reverser les fonds gérés par les organismes prévus à l'article 8 de la loi n° 2010-237 du 9 mars 2010 modifiée de finances rectificative pour 2010.*

## **ARTICLE 10 - PROPRIETE**

Les stipulations relatives à la gestion du droit de propriété concernent dans cet ACCORD les PARTENAIREs. Ceux-ci appliqueront le même type de dispositions dans les accords spécifiques de consortium les liant, le cas échéant, à d'autres parties prenantes à la réalisation de leur PART DU PROJET.

### **10.1 - CONNAISSANCES PROPRES**

L'ACCORD n'emporte aucune cession ou licence des droits d'un PARTENAIRE sur ses CONNAISSANCES PROPRES notamment acquises avant le projet.

### **10.2 - RESULTATS PROPRES**

Les RESULTATS PROPRES sont la propriété du PARTENAIRE qui les a générés.

Les éventuels BREVETS NOUVEAUX et les autres titres de PROPRIETE INTELLECTUELLE sur ces RESULTATS seront déposés à ses seuls frais, à son seul nom et à sa seule initiative.

### **10.3 - RESULTATS COMMUNS**

Les PARTENAIREs ayant généré des RESULTATS COMMUNS en sont par principe copropriétaires.

Toutefois, les PARTENAIREs à l'origine d'un RESULTAT COMMUN pourront se concerter afin d'en attribuer la propriété à l'un ou plusieurs d'entre eux.

Les PARTENAIREs COPROPRIETAIRES signeront, par acte séparé et avant toute



exploitation, un accord définissant la répartition des quotes-parts définies à hauteur de leur contribution ainsi que les droits et obligations s'y rapportant et reprenant pour ce qui concerne les RESULTATS COMMUNS brevetables et/ou les droits d'auteur les principes exposés ci-dessous.

### 10.3.1 - Résultats communs brevetables

#### *10.3.1.1 - Gestion et procédure*

Les PARTENAIRES COPROPRIETAIRES des RESULTATS COMMUNS décideront si ces derniers doivent faire l'objet de demandes de brevet déposées à leurs noms conjoints, et désigneront parmi eux celui qui sera chargé d'effectuer les formalités de dépôt et de maintien en vigueur. Ils pourront aussi décider de désigner un tiers pour effectuer ces formalités.

Chaque PARTENAIRE fera son affaire de la rémunération de ses inventeurs.

Les frais de dépôt, d'obtention et de maintien en vigueur des BREVETS NOUVEAUX en copropriété seront supportés par les PARTENAIRES COPROPRIETAIRES en fonction des quotes-parts.

#### *10.3.1.2 - Renonciation*

Si l'un des PARTENAIRES COPROPRIETAIRES de RESULTATS COMMUNS renonce à déposer ou, après avoir été partie à des dépôts de BREVETS NOUVEAUX, renonce à poursuivre une procédure de délivrance ou à maintenir en vigueur un ou plusieurs BREVETS NOUVEAUX dans un ou plusieurs pays, il devra en informer les autres PARTENAIRES COPROPRIETAIRES en temps opportun pour que ceux-ci déposent en leurs seuls noms et poursuivent la procédure de délivrance ou le maintien en vigueur à leurs seuls frais et profits.

Le PARTENAIRE qui s'est désisté s'engage à signer ou à faire signer toutes pièces nécessaires pour permettre aux autres PARTENAIRES de devenir seuls copropriétaires du ou des BREVETS NOUVEAUX dans le ou les pays concernés.

Un PARTENAIRE COPROPRIETAIRE sera réputé avoir renoncé au dépôt, à la poursuite de la procédure de délivrance ou au maintien en vigueur d'un BREVET NOUVEAU, en cas de silence gardé soixante (60) jours calendaires après la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le ou les autres PARTENAIRE(S) COPROPRIETAIRE(S) lui demandant de faire connaître sa décision sur ce point.

Il ne pourra prétendre à aucune compensation au titre de l'exploitation par les autres PARTENAIRES COPROPRIETAIRES pour les pays pour lesquels il a abandonné la procédure.

#### *10.3.1.3 - Cession*

Chaque PARTENAIRE COPROPRIETAIRE a le droit de céder sa quote-part de copropriété sur les BREVETS NOUVEAUX.

Toutefois, en cas de cession hors AFFILIES projetée par un PARTENAIRE COPROPRIETAIRE, le ou les autres PARTENAIRES COPROPRIETAIRES disposeront d'un droit de préemption dans les conditions qui suivent.

Le cédant devra notifier son projet par lettre recommandée avec avis de réception aux autres PARTENAIRES COPROPRIETAIRES en indiquant, dans sa notification, sous réserve de ses éventuelles obligations de confidentialité, les conditions, notamment financières, de l'opération projetée, ainsi que l'identité du cessionnaire envisagé et, si le cessionnaire est une personne morale, de la ou des personnes en détenant le contrôle ultime.

Chaque PARTENAIRE COPROPRIETAIRE disposera alors d'un délai de soixante (60) jours calendaires à compter de la réception de ladite notification, pour faire connaître au PARTENAIRE cédant, par lettre recommandée avec avis de réception, s'il entend ou non user de ce droit de préemption.

À défaut de réponse dans ce délai, le PARTENAIRE sera réputé avoir renoncé à l'exercice de son droit de préemption.

En cas d'exercice du droit de préemption par le PARTENAIRE non cédant, la transaction sera réalisée aux conditions initialement notifiées par le cédant, comme indiqué ci-dessus.

Tout cédant s'oblige à inclure dans tout contrat de cession le détail des droits et obligations attachés aux BREVETS NOUVEAUX.

#### *10.3.1.4 - Défense des brevets nouveaux*

Au cas où l'un des PARTENAIRES COPROPRIETAIRES suspecterait la contrefaçon d'un BREVET NOUVEAU, les PARTENAIRES COPROPRIETAIRES se consulteront sur l'opportunité d'entamer ensemble une action en contrefaçon.

Dans le cas où un accord ne pourrait être obtenu entre les PARTENAIRES COPROPRIETAIRES dans un délai de soixante (60) jours calendaires à compter de la notification par l'un des PARTENAIRES COPROPRIETAIRES aux autres PARTENAIRES COPROPRIETAIRES des actes de contrefaçon présumés d'un tiers, chacun des PARTENAIRES COPROPRIETAIRES pourra exercer, sous sa propre responsabilité, à ses frais et à son entier profit, toute action qu'il jugera utile.

Les PARTIES COPROPRIETAIRES ayant participé à de telles actions ne seront redevables d'aucune garantie à l'égard des autres PARTIES COPROPRIETAIRES quant aux conséquences dommageables de telles actions et notamment en cas d'annulation de tout ou partie des BREVETS NOUVEAUX.

#### 10.3.2 - RESULTATS COMMUNS relevant du droit d'auteur hors logiciels

Un règlement de copropriété conclu entre les indivisaires définira les droits détenus par les PARTENAIRES COPROPRIETAIRES concernés notamment au regard de la spécificité des RESULTATS COMMUNS obtenus et des conditions d'accès et d'utilisation qu'ils souhaitent se réserver.

## **ARTICLE 11 - UTILISATION / EXPLOITATION DES RESULTATS**

### **11.1 - UTILISATION/EXPLOITATION DES RESULTATS PROPRES PAR UNE PARTIE**

Chaque PARTENAIRE est libre d'exploiter ses RESULTATS PROPRES sous réserve des droits des autres PARTENAIRES exposés ci-après.

## **11.2 - UTILISATION/EXPLOITATION DES RESULTATS COMMUNS PAR LES PARTENAIRES COPROPRIETAIRES**

Les PARTENAIRES COPROPRIETAIRES et leurs AFFILIES disposent d'un droit non exclusif d'exploitation industrielle et/ou commerciale, directe et indirecte des RESULTATS COMMUNS.

En cas d'exploitation effective par un PARTENAIRE et/ou ses AFFILIES, celle-ci donnera lieu à une compensation financière, forfaitaire ou proportionnelle, qui sera équitable eu égard aux contributions respectives des PARTENAIRES COPROPRIETAIRES.

L'accord de tous les PARTENAIRES COPROPRIETAIRES est nécessaire en cas d'exploitation exclusive.

Pour les RESULTATS COMMUNS consistant en des logiciels, l'accord des autres PARTENAIRES COPROPRIETAIRES est nécessaire en cas de diffusion des codes sources.

## **11.3 - UTILISATION /EXPLOITATION DE RESULTATS PAR LES PARTENAIRES NON DETENTEURS AUTRES QUE LES PARTENAIRES COPROPRIETAIRES**

Sauf accord entre les PARTENAIRES concernés, les droits prévus au présent article seront non exclusifs, non cessibles et sans droit de sous-licence.

### 11.3.1 - Aux fins d'exécution du PROJET

Pour la durée du PROJET, les PARTENAIRES s'engagent à concéder un droit d'utilisation de leurs RESULTATS aux autres PARTENAIRES sur demande écrite et motivée de ceux-ci lorsqu'ils sont indispensables pour exécuter leur PART DU PROJET.

Cette concession se fait sans contrepartie financière.

### 11.3.2 - Aux fins d'exploitation des RESULTATS

Chaque PARTENAIRE s'engage à concéder aux autres PARTENAIRES et/ou à leurs AFFILIES, une licence sur ses RESULTATS lorsqu'ils sont nécessaires à l'exploitation, par le PARTENAIRE ou l'AFFILIE qui en fait la demande, de ses RESULTATS.

À cette fin, pendant la durée du PROJET et 24 mois après son terme, chaque PARTENAIRE détenteur s'engage sur demande écrite à concéder par acte séparé aux autres PARTENAIRES une licence à des conditions économiques/commerciales justes et raisonnables.

### 11.3.3 - A des fins de recherche interne

Les PARTENAIRES s'engagent à concéder un droit d'utilisation de leurs RESULTATS aux autres PARTENAIRES à des fins de recherche interne exclusivement.

Cette demande devra être faite par acte séparé et sur demande écrite et motivée pendant la durée du PROJET ou 24 mois après son terme.

Cette concession se fait sans contrepartie financière.

Le PARTENAIRE détenteur ne peut en principe s'y opposer.

## **ARTICLE 12 - CONFIDENTIALITE / PUBLICATIONS**

### **12.1 - CONFIDENTIALITE**

**12.1.1** - Aucune stipulation de l'ACCORD ne peut être interprétée comme obligeant l'un des PARTENAIREs à communiquer ses INFORMATIONS CONFIDENTIELLES à un autre PARTENAIRE.

**12.1.2** - Le PARTENAIRE qui reçoit une INFORMATION CONFIDENTIELLE (ci-après désignée le « PARTENAIRE RECIPIENDAIRE ») d'un autre PARTENAIRE (ci-après désigné le « PARTENAIRE EMETTEUR ») s'engage, pendant la durée de l'ACCORD et pendant les cinq (5) ans qui suivent la fin de l'ACCORD, quelle qu'en soit la cause, à ce que les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES émanant du PARTENAIRE EMETTEUR :

- (i) soient protégées et gardées strictement confidentielles,
- (ii) ne soient communiquées qu'aux seuls membres de son personnel, à ses AFFILIES ou à ses sous-traitants ayant à en connaître pour la réalisation du PROJET,
- (iii) ne soient utilisées par lesdites personnes visées au (ii) ci-dessus que dans le but défini par l'ACCORD,
- (iv) ne soient copiées, reproduites ou dupliquées totalement ou partiellement qu'aux fins de réalisation du PROJET.

Toutes les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES et leurs reproductions, transmises par un PARTENAIRE à un autre PARTENAIRE, resteront la propriété du PARTENAIRE EMETTEUR sous réserve des droits des tiers et devront être restituées à cette dernière ou détruites sur sa demande, à l'exception d'une copie qui pourra être conservée à des seules fins d'archivage qui serait requise par des dispositions légales ou réglementaires en vigueur.

En tout état de cause, le PARTENAIRE RECIPIENDAIRE reste responsable envers le PARTENAIRE EMETTEUR du respect par ses AFFILIES et sous-traitants des obligations prévues au présent article 12.1.2.

**12.1.3** - Le PARTENAIRE RECIPIENDAIRE n'aura aucune obligation et ne sera soumise à aucune restriction eu égard à toutes les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES dont il peut apporter la preuve :

- (i) qu'elles sont entrées dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou après celle-ci mais dans ce cas en l'absence de toute faute du PARTENAIRE RECIPIENDAIRE,
- (ii) qu'elles étaient licitement en sa possession avant de les avoir reçues du PARTENAIRE EMETTEUR,
- (iii) qu'elles ont été reçues d'un tiers autorisé à les communiquer,
- (iv) que leur utilisation ou communication a été autorisée par écrit par le PARTENAIRE EMETTEUR,

- (v) qu'elles ont été développées de manière indépendante et de bonne foi par des personnels du PARTENAIRE RECIPIENDAIRE n'ayant pas eu accès à ces INFORMATIONS CONFIDENTIELLES.

Dans le cas où la communication d'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES est imposée par l'application d'une disposition légale ou réglementaire ou dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale, cette communication doit être limitée au strict nécessaire. Le PARTENAIRE RECIPIENDAIRE s'engage à informer immédiatement et préalablement à toute communication le PARTENAIRE EMETTEUR afin de permettre à ce dernier de prendre les mesures appropriées à l'effet de préserver leur caractère confidentiel.

**12.1.4** - Sans préjudice des articles 10 et 11, il est expressément convenu entre les PARTENAIREs que la communication par les PARTENAIREs entre eux d'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES, au titre de l'ACCORD, ne peut en aucun cas être interprétée comme conférant de manière expresse ou implicite au PARTENAIRE RECIPIENDAIRE un droit quelconque, notamment de PROPRIETE INTELLECTUELLE (sous forme d'une licence ou par tout autre moyen) sur les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES.

## **12.2 - PUBLICATIONS / COMMUNICATIONS**

**12.2.1** - Dans le respect des stipulations de l'article 12.1, tout projet de communication, notamment par voie de publication, présentation sous quelque support ou forme que ce soit, relatif au PROJET, aux RESULTATS COMMUNS ou intégrant les RESULTATS PROPRES des autres PARTENAIREs, par l'un ou l'autre des PARTENAIREs, devra recevoir, pendant la durée de l'ACCORD et les deux (2) ans qui suivent son terme, quelle qu'en soit la cause, l'accord préalable écrit des autres PARTENAIREs.

Ces autres PARTENAIREs feront connaître leur décision dans un délai maximum de quinze (15) jours calendaires à compter de la date de notification de la demande, cette décision pouvant consister :

- (i) à accepter sans réserve le projet de communication ; ou,
- (ii) à demander que les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES leur appartenant soient retirées du projet de communication ; ou,
- (iii) à demander des modifications, en particulier si certaines informations contenues dans le projet de communication sont de nature à porter préjudice à l'exploitation industrielle et commerciale des CONNAISSANCES PROPRES et/ou RESULTATS ; ou,
- (iv) à demander que la communication soit différée si des causes réelles et sérieuses leur paraissent l'exiger, en particulier si des informations contenues dans le projet de publication ou de communication doivent faire l'objet d'une protection au titre de la propriété industrielle.

Toutefois, aucun des PARTENAIREs ne pourra refuser dans ce cas son accord à une publication ou communication au-delà d'un délai de six (6) mois suivant la première soumission du projet concerné. En l'absence de réponse d'un PARTENAIRE à l'issue d'un délai de trente jours (30) calendaires, son accord sera réputé acquis.

À l'issue du délai de deux (2) ans susvisé, toute publication ou communication se fera dans le respect des obligations de confidentialité stipulées à l'article 12.1. ci-avant.

Ces communications devront mentionner le concours apporté par chacun des PARTENAIRES à l'ACTION objet de la communication, le nom du PORTEUR, le nom du PROJET ainsi que l'aide apportée par le PIA dans les formes requises par l'AGENCE et/ou l'OPERATEUR.

En outre, les conditions prévues à l'article 6.1 de la CONVENTION DE FINANCEMENT devront être respectées.

**12.2.2** - Sous réserve du respect des stipulations de l'article 12.1 relatives à la confidentialité, les termes du présent protocole ne pourront faire obstacle :

- ni à l'obligation qui incombe à chacune des personnes participant au PROJET de produire un rapport d'activité à ou aux organisme(s) dont elle relève ;
- ni à la soutenance de thèse des chercheurs participant au PROJET. Cette soutenance est organisée dans le respect de la réglementation universitaire en vigueur. Cette soutenance pourra être organisée à huis clos à chaque fois que cela est nécessaire ;
- ni aux dépôts par un ou plusieurs PARTENAIRES d'une demande de brevet découlant uniquement de leurs RESULTATS ;
- ni à la publication ou communication par une PARTIE de ses RESULTATS PROPRES ;
- ni aux communications qui pourraient être faites par l'AGENCE et/ou l'OPERATEUR.

## **ARTICLE 13 - RESPONSABILITES / ASSURANCES**

### **13.1 - RESPONSABILITE A L'EGARD DES TIERS**

Chacun des PARTENAIRES reste responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages que son personnel pourrait causer aux tiers à l'occasion de l'exécution de l'ACCORD.

### **13.2 - RESPONSABILITE ENTRE LES PARTIES**

#### **13.2.1 - Dommages corporels**

Chacun des PARTENAIRES prend en charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la sécurité sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles dont il relève et procède aux formalités qui lui incombent.

Chaque PARTENAIRE est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages de toute natures causés par son personnel au personnel de tout autre PARTENAIRE.

#### **13.2.2 - Dommages aux biens**

Chaque PARTENAIRE est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages qu'il cause du fait ou à l'occasion de l'exécution de l'ACCORD aux biens mobiliers ou immobiliers d'un autre PARTENAIRE.

### 13.2.3 - Dommages indirects

Les PARTENAIRES renoncent mutuellement à se demander réparation des préjudices indirects (perte de production, perte de chiffre d'affaires, manque à gagner, etc.) qui pourraient survenir dans le cadre de l'ACCORD.

## **13.3 - ASSURANCES**

Chaque PARTENAIRE doit, en tant que de besoin et dans la mesure où cela est compatible avec ses statuts, souscrire et maintenir en cours de validité les polices d'assurance nécessaires pour garantir les éventuels dommages aux biens ou aux personnes qui pourraient survenir dans le cadre de l'exécution de l'ACCORD.

## **ARTICLE 14 - SORTIE D'UN PARTENAIRE / ENTREE D'UN NOUVEAU PARTENAIRE**

Une modification substantielle du CONSORTIUM est caractérisée lorsque la sortie ou l'entrée d'un ou de plusieurs PARTENAIRES dans le CONSORTIUM a pour conséquence :

- une demande de subvention PIA complémentaire pour la réalisation d'une ou de plusieurs ACTIONS existantes ou nouvelles (avec ou sans changement de MAITRE D'OUVRAGE) ;
- l'abandon d'une ou de plusieurs ACTIONS qui ne seraient pas reprises par un ou plusieurs autres PARTENAIRES (existants ou nouveaux) et qui aurait pour conséquence de mettre en péril la réalisation d'expérimentations ou d'actions déjà engagées.

Cette modification doit être validée par le COPIL ANRU+.

Dans les autres cas, l'entrée ou la sortie d'un ou de plusieurs PARTENAIRES est considérée comme une modification mineure du CONSORTIUM. Cette modification ne nécessite pas une validation préalable du COPIL ANRU+.

Toute modification du CONSORTIUM est validée par l'AGENCE, le cas échéant dans le cadre du COMITE DE PILOTAGE.

L'évolution du CONSORTIUM est formalisée par un avenant à l'ACCORD. Tel que mentionné à l'article 7.1, le PORTEUR est mandaté, après décision du COMITE DE PILOTAGE, pour faire signer à toute entité quittant ou entrant dans le CONSORTIUM un avenant à celui-ci. Les avenants concernés ne nécessitent que la signature du PORTEUR et du nouveau PARTENAIRE, et le cas échéant des éventuels autres PARTENAIRES dont les actions sont modifiées. Ces avenants sont portés à la connaissance des PARTENAIRES et de l'AGENCE par le PORTEUR par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique avec accusé de réception.

## **14.1 – SORTIE D'UN PARTENAIRE**

### 14.1.1 – Règles générales

Les règles de l'article 14 s'appliquent.

Dans les cas prévus aux articles 14.1.2.1 à 14.1.2.3 et 15, le PARTENAIRE sortant s'engage à communiquer aux autres PARTENAIREs ou au tiers remplaçant, gratuitement et sans délai, tous les dossiers et informations nécessaires à l'exécution de la PART DU PROJET concernée. En outre, le PARTENAIRE sortant s'engage à ne pas opposer aux autres PARTENAIREs ou au tiers remplaçant ses droits de PROPRIETE INTELLECTUELLE relatifs à ses CONNAISSANCES PROPRES et RESULTATS pour la poursuite du PROJET et s'engage à négocier les termes d'une licence pour l'exploitation de ses RESULTATS et/ou de ses CONNAISSANCES PROPRES.

La sortie d'un PARTENAIRE ne dispense pas ledit PARTENAIRE de remplir les obligations contractées jusqu'à la date d'effet de la résiliation et ne saurait en aucun cas être interprété comme une renonciation des autres PARTENAIREs à l'exercice de leurs droits et à d'éventuels dommages et intérêts.

Le PARTENAIRE sortant perd le bénéfice des droits concédés ou qui auraient pu lui être concédés sur les CONNAISSANCES PROPRES et/ou les RESULTATS des autres PARTENAIREs.

Comme précisé dans la CONVENTION DE FINANCEMENT, lorsque la sortie du partenaire résulte d'une décision de l'AGENCE et de l'OPERATEUR en lien avec le COFIL ANRU+ à la suite du constat du non-respect des engagements contractualisés, un remboursement partiel ou total de subvention pourra être demandé.

La résiliation de l'ACCORD à l'encontre du PARTENAIRE sortant prendra effet de plein droit à la date de réception de la notification de la décision du PORTEUR.

#### 14.1.2 – Règles spécifiques selon le cas de sortie d'un PARTENAIRE

##### *14.1.2.1 - Retrait d'un partenaire*

Un PARTENAIRE qui souhaite se retirer du PROJET devra notifier sa décision dûment motivée au PORTEUR dans les meilleurs délais.

Le PORTEUR convoquera pour décision une réunion exceptionnelle du COMITE DE PILOTAGE dans un délai de quinze (15) jours calendaires en présence du PARTENAIRE souhaitant se retirer qui exposera à cette occasion ses justifications.

Le COMITE DE PILOTAGE proposera au PORTEUR la date d'effet de la résiliation de l'ACCORD à l'égard du PARTENAIRE.

L'exécution de sa PART DU PROJET pourrait, sur proposition des autres PARTENAIREs prise au sein du COMITE DE PILOTAGE, être assurée par les soins d'un autre des PARTENAIREs ou d'un tiers.

L'évolution du CONSORTIUM est formalisée selon les modalités prévues à l'article 14.1.1.

##### *14.1.2.2 - Défaillance d'un partenaire*

Au cas où l'un des PARTENAIREs manquerait aux obligations qui lui incombent et après une mise en demeure du PORTEUR restée sans effet pendant un délai d'un (1) mois, le COMITE DE PILOTAGE se réunira en présence du PARTENAIRE défaillant.



Le COMITE DE PILOTAGE peut décider de l'exclusion d'un PARTENAIRE défaillant. Le PARTENAIRE défaillant est alors amené à présenter ses observations, mais ne participe pas aux débats ni au vote.

Le COMITE DE PILOTAGE proposera au PORTEUR la date d'effet de la résiliation de l'ACCORD à son égard.

L'exécution de sa PART DU PROJET pourrait, sur proposition des autres PARTENAIRES prise au sein du COMITE DE PILOTAGE, être assurée par les soins d'un autre des PARTENAIRES ou d'un tiers.

#### *14.1.2.3 - Partenaire en difficulté*

Sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur, en cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un PARTENAIRE, le PORTEUR se chargera :

- (i) de mettre l'administrateur ou le liquidateur judiciaire en charge de ladite procédure, ou le cas échéant le débiteur, en demeure de poursuivre ou de résilier l'ACCORD ; et d'avoir une réponse explicite de l'administrateur, du liquidateur judiciaire ou le cas échéant du débiteur.

L'ACCORD sera résilié de plein droit à l'égard du PARTENAIRE concerné dans le cas où ladite mise en demeure resterait plus d'un (1) mois sans réponse ;

- (ii) d'informer par écrit le COMITE DE PILOTAGE de toutes les démarches précitées.

À l'issue de telles démarches, le COMITE DE PILOTAGE, sur proposition du PORTEUR, décidera des modalités de la poursuite du PROJET.

L'exécution de la PART DU PROJET du PARTENAIRE exclu pourra être assurée par les soins d'un autre PARTENAIRE ou d'un tiers, désigné par le COMITE DE PILOTAGE.

## **14.2 – ENTREE D'UN NOUVEAU PARTENAIRE**

Les règles de l'article 14 s'appliquent.

## **ARTICLE 15 - FORCE MAJEURE**

Aucun PARTENAIRE ne sera responsable de la non-exécution totale ou partielle de ses obligations due à un événement constitutif d'un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du code civil et de la jurisprudence.

Le PARTENAIRE invoquant un événement constitutif d'un cas de force majeure devra en aviser le PORTEUR par écrit avec avis de réception dans les dix (10) jours calendaires suivant la survenance de cet événement. Le PORTEUR devra ensuite en informer le COMITE DE PILOTAGE dans les meilleurs délais.

Les délais d'exécution de la PART DU PROJET concernée pourront être prolongés pour une période déterminée d'un commun accord au sein du COMITE DE PILOTAGE.

Les obligations suspendues seront exécutées à nouveau dès que les effets de

l'événement de force majeure auront cessé. Dans le cas où l'événement de force majeure perdurerait pendant une période de plus de trois (3) mois, les PARTENAIRES se réuniront au sein du COMITE DE PILOTAGE afin de retenir une solution pour permettre la réalisation du PROJET, y compris par l'exclusion du PARTENAIRE qui subit la force majeure.

Le PORTEUR informera le PARTENAIRE de la solution retenue et ce dernier devra la valider pour assurer la continuité du PROJET.

## **ARTICLE 16 - CORRESPONDANCE**

Toute notification relative à l'exécution ou à l'interprétation du présent ACCORD sera valablement faite aux coordonnées respectives du PORTEUR et des PARTENAIRES indiquées ci-après. Toute notification devra, pour être valablement opposée aux autres PORTEUR et PARTENAIRES, être faite par courrier électronique avec accusé de réception ou par lettre recommandée avec accusé de réception et sera réputé valablement faite à compter de l'envoi par le PORTEUR ou PARTENAIRE émetteur.

**PORTEUR DE PROJET** : Monsieur le Président de SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES - ZA de la Coudre – 1, rue Eugène Hénaff – 78192 Trappes Cedex – arnaud.moga@sqy.fr

**PARTENAIRE** : Monsieur le Maire de Trappes - 1, place de la République – 78197 Trappes cedex

**PARTENAIRE** : Madame la Directrice Générale, Immobilière 3F dont le siège est situé 159 rue Nationale – 75013 Paris

**PARTENAIRE** : Monsieur la Directeur Général, ICF Habitat la Sablière, 24, rue du Paradis – 75010 Paris

**PARTENAIRE** : Monsieur le Directeur Général, VALOPHIS-SAREPA dont le siège est situé 9, route de Choisy – 94 000 Créteil

Chacun des PARTENAIRES devra informer le PORTEUR, par écrit, d'un changement d'adresse, ou de correspondant technique, dans les meilleurs délais. Le PORTEUR se chargera de diffuser cette information aux autres PARTENAIRES.

## **ARTICLE 17 - INTUITU PERSONAE / CESSION DE CONTRAT / CHANGEMENT DE CONTROLE**

Les PARTENAIRES déclarent que l'ACCORD est conclu intuitu personae.

En conséquence, aucun PARTENAIRE n'est autorisé à céder à un tiers tout ou partie de ses droits et obligations sans l'accord préalable et écrit des autres PARTENAIRES.

En cas de cession à un AFFILIE, le PARTENAIRE cédant devra informer les autres PARTENAIRES et le COMITE DE PILOTAGE *via* le PORTEUR. L'accord des autres PARTENAIRES sera réputé acquis à l'issue d'un délai de quinze (15) jours calendaires sauf si l'un de ces PARTENAIRES faisait valoir dans ce délai un intérêt légitime au COMITE DE PILOTAGE justifiant son opposition.

En cas de changement de contrôle au sens des articles L. 233-1 et L. 233-3 du code de

commerce, le PARTENAIRE affecté s'engage à en informer sans délai le PORTEUR et le COMITE DE PILOTAGE.

Le PORTEUR convoquera le COMITE DE PILOTAGE à une réunion extraordinaire.

Le COMITE DE PILOTAGE pourra résilier l'ACCORD à l'égard du PARTENAIRE affecté s'il est estimé que la prise de contrôle est susceptible d'avoir des conséquences préjudiciables à la bonne exécution du PROJET et/ou à la bonne exécution des obligations mises à la charge du PARTENAIRE concerné, celui-ci ne prenant pas part au vote.

## **ARTICLE 18 - STIPULATIONS DIVERSES**

### **18.1 - DROIT APPLICABLE / LITIGES**

L'ACCORD est soumis au droit français.

En cas de difficulté sur l'interprétation, l'exécution ou la validité de l'ACCORD, et sauf en cas d'urgence justifiant la saisine d'une juridiction compétente statuant en référé, les PARTENAIRES s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable par l'intermédiaire du COMITE DE PILOTAGE dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du différend communiqué par écrit avec accusé de réception par le PARTENAIRE le plus diligent.

### **18.2 - NULLITE**

Dans l'hypothèse où une ou plusieurs des stipulations de l'ACCORD serait contraire à une loi ou à un texte légalement applicable, cette loi ou ce texte prévaudra.

Toutes les autres stipulations de l'ACCORD resteraient en vigueur et les PARTENAIRES feraient leurs meilleurs efforts pour trouver une solution alternative acceptable dans l'esprit de l'ACCORD.

### **18.3 - OMISSIONS**

Le fait, pour l'un ou l'autre des PARTENAIRES, d'omettre de se prévaloir d'une ou plusieurs stipulations de l'ACCORD, ne pourra en aucun cas impliquer renonciation par ledit PARTENAIRE de s'en prévaloir ultérieurement.

Fait à Trappes, le

<b>NOMS DES PARTENAIRES</b>	<b>SIGNATURES</b>
SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES	Le Président  Jean-Michel FOURGOUS
VILLE DE TRAPPES	Le Maire  Ali RABEH
GROUPE I3F	La Directrice Générale  Valérie FOURNIER
ICF HABITAT LA SABILIERE	Le Directeur Général  Romain DUBOIS
VALOPHIS-SAREPA	Le Président du Directoire  Farid BOUALI

## ANNEXES

### Annexe 1. Schéma de la gouvernance du projet d'innovation ANRU+ en lien avec celle du projet NPNRU

